

MANUEL POUR LES PARLEMENTAIRES

ASSOCIATION DES SENATS, SHOORA ET CONSEILS EQUIVALENTS D'AFRIQUE ET DU MONDE ARABE
ASSOCIATION OF SENATES, SHOORA AND EQUIVALENT COUNCILS IN AFRICA AND THE ARAB WORLD

رابطة مجالس الشيوخ والشورى والمجالس المماثلة في إفريقيا والعالم العربي



REMARQUE:

**CECI EST UNE COPIE DU PROJET DE MANUEL. IL EST ATTENDU
QUE LES CONSEILS/SENATS MEMBRES L'EXAMINENT ATTENTI-
VEMENT ET Y APPORTENT DES MODIFICATIONS ET DES AME-
LIORATIONS NECESSAIRES POUR ETRE LU ET UTILISE PAR
NOS LECTEURS
Secrétariat Général
2016**



Table des matières

(i) Introduction générale	4	(4.4) Participation aux processus d'interprétation et d'amendement de la Constitution	23
(ii) Usage du manuel	5	(4.5) Participation dans le processus d'élaboration des traités	24
CHAPITRE I	8	(4.6) Role consultatif et de contrôle	25
La tendance mondiale et le rôle de l'ASSECAA	8	CHAPITRE V	28
(1.1) Introduction	8	Procédures de prise de décision	28
(1.2) Tendance dans le monde entier	8	(5.1) Introduction	28
(1.3) Rôle de l'ASSECAA	9	(5.2) Règles constitutionnelles	29
CHAPITRE II	10	(5.3) Procédures législatives	34
Les conseils membres	10	CHAPITRE VI	41
(2.1) Introduction	10	Conclusion	41
(2.2) Conseils membres	10	ANNEXE-1	43
(2.3) Répartition régionale	10	Constitutions des pays membres	43
(2.4) Appellation	10	ANNEXE - 2	
(2.5) Nombre des parlementaires	11	Extraits du règlement intérieur du Conseil Shoura du Bahreïn	44
CHAPITRE III	12	BIBLIOGRAPHIE SELECTIONNEE	52
Composition des conseils	12	Sources en langue anglaise	52
(3.1) Introduction	12	Sources en langue arabe	53
(3.2) Sélection des parlementaires	12		
(3.3) Mandat des parlementaires	19		
CHAPITRE IV	20		
Compétences des conseils membres	20		
(4.1) Introduction	20		
(4.2) Responsabilités consultatives	20		
(4.3) Participation au processus législatif	21		



I. INTRODUCTION GENERALE.

L'Association des Sénats, Shoura et Conseils Equivalents d'Afrique et du Monde Arabe (ASSECAA) est unique dans le sens où elle comprend deux blocs d'Etats d'Afrique et du Monde Arabe très proches géographiquement, mais très diversifiés de façon significative. En effet, les statuts de l'Association stipulent que les conseils membres s'engagent à coopérer et à travailler ensemble en vue de promouvoir le bicaméralisme et les valeurs démocratiques comme leurs objectifs et leurs intérêts communs.

Le niveau de coopération et de partenariat permanents dépend essentiellement du degré de connaissance et d'appréciation mutuelle en plus des liens naturels de fraternité et de bon voisinage qui continuent à unir perpétuellement les peuples des deux régions dans cette partie du monde.

Ce manuel vise à contribuer à la promotion du niveau avancé d'acceptation mutuelle qui transcende les différences religieuses, culturelles et linguistiques à travers le renforcement des connaissances mutuelles des parlementaires des conseils membres de l'ASSECAA.

A cette fin, le manuel est conçu de manière à conduire les utilisateurs à mieux connaître les conseils/sénats membres surtout lorsqu'ils vont passer d'un chapitre à un autre et constatent logiquement l'interdépendance d'une série de données de base sur les princi-

pales structures des conseils y compris leurs contextes nationaux respectifs.

Le présent manuel est organisé en 6 chapitres qui s'articulent sur les différents aspects des conseils incluant le contexte régional et global dans lequel évoluent les systèmes nationaux. Le 1er chapitre met en lumière le contexte global comme un facteur à apprécier, qui, inévitablement, continue à influencer les modèles de développement sociopolitique dans le monde, y compris en Afrique et dans le Monde Arabe. Le deuxième chapitre donne une présentation générale des conseils/sénats membres dans le cadre régional plus spécifique d'Afrique et du Monde Arabe. Cette section continuera à rappeler les utilisateurs de ce manuel qu'il y a certaines différences naturelles qui peuvent être reconnues et utilisées comme source de richesse et de force pour l'Association.

Le troisième chapitre est consacré à l'étude de la composition des conseils/sénats membres avec une présentation des variations observées dans les différents contextes nationaux. La 4ème et la 5ème partie du manuel explorent les matières qui constituent probablement les caractéristiques les plus critiques des conseils. Ceux-ci se réfèrent aux différents domaines de compétence et au processus de prise de décision des conseils en vue d'explorer entre autres, la contribution légitime des conseils à la réalisation des objectifs de l'ASSECAA.



Enfin, le 6ème chapitre formule une conclusion en faisant des observations sur les avantages à tirer du manuel pour les parlementaires des conseils membres.

II. L'usage du manuel

Il est bien connu que les manuels sont normalement différents des autres livres ordinaires écrits pour des raisons purement académiques. Ce manuel a donc pour objectif de servir les besoins pratiques des parlementaires des conseils membres de l'ASSECAA en vue d'acquérir des connaissances supplémentaires assez suffisantes pour comprendre et apprécier les particularités de chaque conseil et explorer de façon réaliste les opportunités de coopération et de collaboration au sein des structures institutionnelles de l'ASSECAA. A cette fin, il est proposé des procédures suivantes qui permettront aux utilisateurs de tirer profit au maximum de ce manuel.

Premièrement, les utilisateurs de ce manuel garderont à l'esprit que ce document n'est ni technique ni exhaustif. La référence fréquente à la constitution ou à d'autres lois fondamentales des pays ne peut pas induire en erreur toute

personne qui analyse ce document comme un instrument légal. Il était inévitable de ne pas se référer à ces sources car elles sont nécessaires dans l'identification des origines et du statut actuel des conseils/sénats membres. Ainsi, le manuel devrait être utilisé avec le maximum possible de liberté

dépourvue de toute forme d'interprétation technique.

Il est également important de garder à l'esprit que le manuel n'a pas l'objectif de donner un bilan comparatif des conseils membres. Comme chaque Conseil est créé en tenant compte de son histoire ou de son contexte national respectif, il n'y a pas lieu de faire une forme de comparaison. Il est donc nécessaire de clarifier dès le départ que toute référence dans ce manuel, à l'un des conseils ou à son mode de fonctionnement, n'indique pas nécessairement une forme de préférence ou de classement par comparaison aux autres conseils équivalents. Loin de là, de telles références sont uniquement destinées, soit à illustrer concrètement certains points, soit à indiquer certains modèles de développements institutionnels.

En outre, les utilisateurs de ce manuel devraient accorder une attention particulière à certaines explications concernant les raisons qui ont poussé les conseils/sénats membres à adopter l'un ou l'autre mécanisme institutionnel dans la constitution de leurs chambres hautes respectives. Une simple description des institutions ne serait pas d'une grande utilité pour comprendre leurs objectifs ou leurs missions en l'absence d'une explication adéquate pour la poursuite des options ayant conduit à la constitution des structures des conseils membres. Nous avons trouvé judicieux d'inclure les notes



explicatives dans un endroit le plus approprié du manuel, au moins à titre indicatif de la raison d'être de l'adoption des approches dans la conception des structures institutionnelles ou des domaines de compétence des conseils membres. Mais il faut aussi reconnaître que ces données n'ont pas été fournies autant qu'on le voulait, principalement à cause du manque d'accès aux sources officielles plus fiables notamment les rapports des organes en charge de rédiger et de ratifier la constitution et qui ne peuvent être disponible seulement que dans les pays concernés. On ne peut que s'excuser pour les limites apparentes dans ce domaine.

Enfin, il y a lieu de mentionner que contrairement à la pratique la plus classique, le dernier chapitre ne vise pas à amener les lecteurs à faire une analyse de synthèse formulée lors des discussions des chapitres précédents. Au lieu de cela, il est conçu pour faire un résumé de ce que les utilisateurs du manuel devront s'attendre à réaliser après avoir parcouru successivement tous les chapitres. Ainsi, ceci permettra aux utilisateurs du manuel d'atteindre au moins deux objectifs à savoir l'acquisition d'une bonne connaissance des domaines de compétence, des procédures de travail des conseils membres. Le deuxième objectif important se rapporte sur l'intérêt pour la compréhension plus large et plus profonde des conseils grâce à des initiatives indépendantes des parlementaires des

conseils membres. A cet effet, la section suivante fournit quelques orientations sur les sources d'autres informations supplémentaires.

Les sources d'autres informations supplémentaires.

Comme la plupart d'autres institutions gouvernementales, les chambres hautes des parlements sont régies par les constitutions qui déterminent leurs sphères respectives de responsabilité. Ce qui signifie qu'il faut recourir fréquemment aux constitutions des conseils membres pour de plus amples détails. L'annexe jointe à la fin du manuel fournit la liste des constitutions des pays membres de l'ASSECAA. En outre, des dispositions spécifiques et pertinentes dans les constitutions nationales sont quelque fois citées dans les notes de bas de page pour permettre aux lecteurs d'être informé sans pour autant passer en revue toutes les dispositions. Bien que ces modes de citations ne soient pas fréquentes dans le cadre limité des manuels, il apparaît justifié pour les besoins pratiques des parlementaires que de telles références spécifiques soient disponibles.

En règle générale, les institutions, dont le mandat est constitutionnellement défini, ne peuvent pas être arbitrairement abolies ou indûment tempérées par des moyens anticonstitutionnels. Ainsi, les gouvernements ne sont pas censés intervenir entre autres dans les activités des chambres hautes, sinon les



systèmes institutionnels perdraient leur indépendance à cause des ingérences politiques. Là où c'est nécessaire, les constitutions peuvent être amendées et même réformées entièrement ou de façon significative. Mais le processus d'amendement ou de réforme nécessite impérativement le recours aux procédures prévues par les constitutions à cet effet. Ainsi, on peut obtenir plus de détails sur les différents aspects des conseils membres de l'ASSECAA en passant en revue toutes les dispositions constitutionnelles y compris celles qui pourraient être introduites à travers le processus de modification.

Il est bien connu que certains pays membres de l'ASSECAA opèrent dans un système fédéral ou présentent les caractéristiques d'un système quasi fédéral. Certains ont même permis aux provinces ou aux Etats constitués d'adopter des constitutions locales mais ces dernières sont soumises à la suprématie des constitutions nationales. Par exemple, les régions fédérées de l'Ethiopie (Kililoch) ont chacun leur propre Constitution. En Afrique du Sud, la province du Cap-Ouest a choisi d'adopter sa propre Constitution. Ces instruments constitutionnels ont besoin d'être consultés là où c'est applicable pour avoir une vision complète des systèmes dans lesquels les pays membres concernés travaillent.

Les constitutions de la plupart des pays

membres de l'ASSECAA permettent les chambres hautes des parlements d'adopter certains instruments de régulation devant régir leurs fonctionnements. Ainsi, comme les chambres basses, les conseils membres ont leurs propres règlements intérieurs. Malheureusement, il n'a pas été possible d'obtenir les copies officielles de ces instruments, nous avons pu acquérir tout ce que les sources internet pouvaient fournir dans une variété de formes fragmentées. Ainsi, les honorables parlementaires des conseils membres de l'ASSECAA peuvent consulter les règlements intérieurs des conseils autant que nécessaire pour connaître d'autres détails supplémentaires.

Les sources secondaires notamment les livres, les articles de journaux etc. peuvent aussi servir dans la recherche des explications plus détaillées concernant les conseils. En utilisant ces sources, il est primordial de se rappeler que les universitaires écrivent à partir de perspectives disciplinaires indépendantes et particulières en fonction de leurs jugements personnels. Dans le cas des parlementaires qui veulent comprendre les conseils membres pour des raisons pratiques, ces documents peuvent être utilisés comme sources d'information supplémentaire. En vue d'assister les utilisateurs du manuel à cet égard, une liste de références est fournie à la fin du Manuel.



CHAPITRE I

LA TENDANCE MONDIALE ET LE ROLE DE L'ASSECAA.

1.1 Introduction

Cette section donne un bref aperçu des sujets qui seront abordés dans les prochains chapitres. La tendance mondiale de développement qui a conduit à « l'internationalisation de la démocratie ». De même, le manuel se réfère à ce nouvel intérêt qui s'est manifesté au niveau régional en particulier en Afrique comprenant l'Afrique du Nord parlant l'arabe et l'Afrique subsaharienne à travers un engagement collectif sur les questions liées à la démocratisation et à la bonne gouvernance. Cette tendance de développement à la fois régionale et mondiale se manifeste surtout dans l'accent mis sur les questions de bicaméralisme et du processus de démocratisation. En même temps, cette section du manuel souligne également et sans équivoque que la responsabilité première de promouvoir le bicaméralisme et les sujets connexes incombe avant tout aux juridictions nationales des différents pays. Avec ces remarques, le chapitre mettra en évidence la part de responsabilité de l'ASSECAA dans la promotion du bicaméralisme tel que défini dans les instruments constitutifs de l'Association.

1.2 La tendance mondiale

Au niveau international, il y a l'émergence d'un nouvel ordre mondial qui fait de la démocratisation des nations, une exigence universelle indépendamment des différences culturelles, linguistiques,

raciales et religieuses. Comme le monde a été témoin de la « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », immédiatement après la fin de la seconde guerre mondiale, l'après guerre froide semble offrir une nouvelle idée de mondialisation de la démocratie comme étant l'une des valeurs supposées universelles de toutes les nations et les peuples.

Il est intéressant de noter que les Nations Unies ont appuyé l'idée de l'universalisation des principes et valeurs démocratiques durant le leadership du Secrétaire Général, le Dr. Boutros Boutros-Ghali, qui est par coïncidence, originaire de l'Afrique et du Monde Arabe. Dans son rapport historique à l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Dr. Boutros Ghali avait alerté la Communauté internationale que les différences culturelles et idéologiques ne pouvaient plus continuer à être une excuse pour ne pas promouvoir la démocratie comme une valeur universelle globale. Il a néanmoins précisé que les acteurs au niveau mondial ou régional peuvent soutenir et compléter les efforts des pays membres mais ne peuvent pas se substituer aux différents pays concernés. Le rapport a décrit les attentes de l'Organisation dans les termes suivants : « L'Organisation des Nations-Unies est, de par sa conception et définition, universelle et impartiale. Alors que la démocratisation est une nouvelle force dans les affaires mondiales et que la démocratie peut être assimilée par toutes les cultures et les traditions, il n'incombe pas aux Nations-Unies d'assurer un modèle de



démocratisation ou de démocratie ou de promouvoir la démocratie dans des cas spécifiques. En effet, le contraire pourrait être contre-productif au processus de démocratisation qui, pour prendre racine et prospérer, doit provenir de la société elle-même... ».Le Rapport de l'ONU semble faire comprendre aux Etats membres de l'urgence et de la nécessité à faire face à l'émergence de nouvelles normes mondiales. D'autre part, l'ONU précise que chaque pays peut toujours maintenir ses particularités culturelles en les adaptant avec les valeurs globales observées dans le monde.

1.3. Le rôle de l'ASSECAA

ASSECAA est une Organisation bi-régionale dont le rôle exclusif est d'encourager et de soutenir le développement du bicaméralisme en Afrique et dans le Monde Arabe. Elle est apparue à un moment historique où le bicaméralisme a suscité un intérêt évident dans le monde, y compris en Afrique et dans le Monde Arabe. Mais il est à noter également que la tendance de développement dans ces deux régions voisines a montré certaines caractéristiques en termes d'adaptation de l'idée globale du bicaméralisme et de démocratie aux réalités locales. En effet, le niveau d'originalité et d'ouverture d'esprit est démontré par les approches suivies dans la création et la promotion des conseils membres de l'ASSECAA.

En procédant ainsi, ces pays semblent avoir enregistré des succès, d'une part, en s'assurant de la continuité et de la préservation de leurs institutions locales anciennes tout en tirant profit de la ten-

dance mondiale de modernisation régissant les institutions à travers leur propre processus de démocratisation, d'autre part. Dans plusieurs pays d'Afrique et du Monde Arabe, cet important progrès sur la voie de la démocratisation et de la modernisation a été confirmé entre autre, par les sages décisions de leadership national des conseils membres visant à établir et à renforcer les secondes chambres avec l'importante mission de servir leurs peuples à la fois comme défenseurs des valeurs locales très anciennes et porte flambeaux de l'engagement volontaire de leurs pays à faire face aux attentes et aux changements à l'échelle mondiale.

L'Association des sénats, shouras et conseils équivalents d'Afrique et du Monde Arabe est l'incarnation de cette mission particulière visant à s'assurer à la fois, de la continuité et du changement en Afrique et dans le Monde Arabe.

La déclaration de mission de l'ASSECAA stipule que l'Association a, entre autres, « la responsabilité d'encourager et de soutenir le système bicaméral, ...de coordonner les efforts des sénats, shouras et conseils équivalents au niveau régional et international, ...de participer constamment à l'approfondissement de la conscience publique concernant les valeurs et les principes démocratiques universels ».En d'autres termes, l'intérêt croissant dans la promotion du bicaméralisme en Afrique et dans le Monde Arabe est l'expression institutionnelle interrégionale pour coordonner et soutenir les efforts des différents pays dans la réalisation des objectifs collectifs.



CHAPITRE II

LES CONSEILS MEMBRES

2.1 INTRODUCTION

Cette partie mettra l'accent sur quelques aspects importants des conseils actuellement membres de l'Association. La répartition régionale des membres sera prise en considération pour apprécier le niveau de reconnaissance des considérations historiques et culturelles. Le nombre des membres qui composent les conseils est à examiner en vue d'apprécier le poids relatif des conseils dans chacun de ces pays en comparaison avec les chambres basses. De plus, les appellations utilisées pour identifier les conseils ont été prises en considération pour trouver le sens de chacun d'eux dans leur contexte national ou local respectif. Les chapitres suivants explorent et expliquent de façon exclusive les différentes caractéristiques des conseils en apportant plus d'éclaircissements que les chapitres précédents.

2.2. LES CONSEILS MEMBRES.

L'ASSECAA est composé de chambres hautes de plusieurs pays africains et arabes et des conseils shoura (ou conseils consultatifs). La composition de l'ASSECAA est encore limitée aux chambres hautes dont l'adhésion formelle souscrit aux lois fondamentales de l'Association. L'Association ASSECAA est née suite à une convention approuvée par vingt quatre sénats, conseils shoura ou équivalents à Rabat au Maroc, du 6 au 7 juin 2002. Depuis lors, le nombre des adhésions a augmenté avec l'entrée de plusieurs chambres hautes à l'Association séduites par ses objectifs énoncés et de son importance de plus en plus croissante. Il est à noter que les adhésions à l'ASSECAA sont limitées aux chambres hautes des parlements

et aux conseils consultatifs des ces pays d'Afrique et du Monde Arabe qui ont pris la résolution d'œuvrer ensemble et de promouvoir la coopération à travers le développement du bicaméralisme dans leurs pays respectifs. Pour toute référence, on trouve à l'annexe III, la liste des conseils/sénats membres y compris la date de leurs adhésions à l'Association.

2.3. Répartition régionale

Il est à noter que les vingt quatre hautes chambres des parlements qui ont participé à la réunion historique de Rabat, les 6 et 7 juin 2002, sont toutes originaires d'Afrique et du Monde Arabe. Ce dernier peut à nouveau être classé en deux blocs comprenant les pays d'Afrique du Nord parlant l'arabe et les nations arabes du Moyen Orient. Les conseils représentant les pays d'Afrique du Nord peuvent à juste titre prétendre à l'identité à la fois africaine et arabe. Dans ce sens, il serait correct de considérer les conseils d'Afrique du Nord comme une intersection géographique et culturelle entre l'Afrique, le Sud du Sahara et les nations arabes du Moyen Orient. Analysé dans cette perspective, il ne serait pas exagéré de reconnaître l'ASSECAA comme un nouveau lien institutionnel entre l'Afrique et les deux sections du monde arabe. Avec plus de clarifications sous le chapitre 4 qui décrit les différents domaines de compétences des conseils, ces sphères d'intersection entre les deux régions semblent de plus en plus promettre l'union des peuples de ces pays face aux nécessités créées par le poids écrasant de la mondialisation.

2.4. APPELLATION

La majorité des conseils membres partagent deux appellations spécifiques à savoir le Sénat et le Conseil Shoura



(ou Choura). La première appellation trouve son origine dans les démocraties occidentales tandis que le second terme est historiquement connecté aux traditions politiques islamiques du Monde Arabe. Plus intéressant encore, les deux termes semblent n'avoir pas été choisis pour des raisons associées aux traditions occidentales ou islamiques. Dans le contexte des conseils membres. Il ne serait pas judicieux d'assumer une signification ou une interprétation conceptuelle en regardant seulement les origines vraisemblablement historique de ces appellations. Certains conseils membres utilisent leurs propres et uniques appellations. Par exemple, l'Algérie et le Maroc appellent leurs chambres hautes respectivement le Conseil de la Nation ou le Conseil de Mustashreen (littéralement Chambre des Conseillers). Celles-ci et d'autres qui suivent un modèle particulier doivent être strictement comprises sous l'angle de leur sens spécifique utilisé dans les pays concernés. En d'autres termes, aucune appellation ne peut être assumée sans référence à l'usage courant accepté au niveau local. Les divergences dans les appellations y compris les significations attribuées à chacune d'entre elles montrent que l'ASSECAA a une grande et unique opportunité d'utiliser la diversité de ses membres comme un atout et source de richesse au niveau interrégional.

2.5. Nombre des parlementaires

L'importance numérique des conseils membres est à examiner avec une attention particulière car elle indique certains faits importants. L'indice de l'Union Interparlementaire (UIP) montre que le Conseil Majlis al-Shoura (Conseil consultatif) du Royaume de Bahreïn a le plus grand nombre de membres, juste après la Chambre des Lords du Royaume Uni, par

rapport à la proportion de la taille de la Chambre des députés (Majlis al-Nuwab), la Chambre basse. Mais, cette estimation est à prendre avec précaution car elle pourrait induire en erreur en assurant qu'il ya des similitudes dans l'importance numérique avec la Chambre des lords (ou des paires) du Royaume Uni qui est plus grande que la Chambre des communes (la Chambre basse) ; dans le cas de Bahreïn, les deux chambres ont le même nombre de parlementaires. La pratique courante dans le monde consiste à limiter le nombre des membres des chambres hautes à la moitié du nombre des parlementaires des chambres basses. Le record exceptionnel de Bahreïn pourrait attirer une certaine attention. Aux fins de cette étude, nous pourrions aller encore plus loin dans notre analyse pour voir la pratique générale dans la détermination du nombre des parlementaires des conseils membres de l'ASSECAA. L'importance numérique des chambres hautes est inférieure à la moitié du nombre des membres des chambres basses dans 11 pays (Afrique du Sud, Algérie, Burundi, République Démocratique du Congo, Ethiopie, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Namibie, Nigeria, Zimbabwe). Ce qui est une pratique courante dans le monde. Mais, il existe des pays où le nombre des membres des chambres hautes est supérieur à la moitié du nombre des parlementaires de la chambre basse. Parmi ceux là, il y a le Cameroun, la Guinée Equatoriale, le Gabon, la Jordanie et l'Oman. Ce dernier représente un cas plus extrême car la chambre basse ne dépasse la chambre haute que d'un seul membre. Dans tous les cas, même s'il faut se garder de tirer des conclusions hâtives, il semble clair que les chambres hautes ont obtenu non seulement le soutien mais aussi la confiance des gouvernements.



CHAPITRE III

COMPOSITION DES CONSEILS

3.1. INTRODUCTION

Il est d'usage dans beaucoup de pays que les personnes jouissant d'une excellente réputation, une riche expérience et les qualités d'homme d'Etat prennent part aux activités des hautes chambres. Ainsi, les procédures de sélection sont mises en place pour servir ces objectifs importants. En général, les approches suivies dans la sélection des parlementaires des conseils membres de l'ASSECAA semblent obéir à deux modèles principaux à savoir l'élection ou la nomination par arrêté royal ou autre décret similaire de l'Exécutif. En outre, la méthode électorale comporte deux catégories différentes à savoir le processus électoral au suffrage direct et indirect. De même, le choix par nomination prend deux modèles différents qui comprennent le procédé de nomination avec ou sans certaines règles constitutionnellement définies que les autorités ont l'obligation d'observer. L'hypothèse est que là où il n'y a personne, le processus de nomination sera uniquement déterminé par les préférences personnelles des autorités. Chacune de ces différentes approches peut avoir des répercussions lointaines dans la détermination des sources des mandats ainsi que l'indépendance relative des parlementaires. Ainsi, les pratiques suivies dans le choix des parlementaires des conseils membres de l'ASSECAA doivent être explorées avec une grande attention.

3.2. Sélection des parlementaires

La composition des conseils membres reflète les objectifs que chaque Conseil est censé accomplir au sein de son propre contexte national respectif. Une bonne partie des conseils obtiennent leurs membres à travers les techniques électorales relativement plus récentes. Cependant, malgré cet aspect général, les processus électoraux semblent suivre des mécanismes de travail divers. Dans le même temps, il y a plusieurs pays où les membres des chambres hautes sont choisis entièrement ou partiellement à travers les différentes méthodes de nomination bien que la pratique dans plusieurs pays consiste à se soumettre à certains critères d'éligibilité prédéterminés par les constitutions nationales. Dans un souci de compréhension générale, le présent chapitre du manuel mettra l'accent sur quelques pays africains et arabes qui sont supposés représenter fidèlement les tendances générales suivies pour déterminer le choix des parlementaires des conseils membres. Parmi les pays membres, l'Ethiopie, l'Arabie Saoudite, l'Algérie, le Maroc, le Nigeria, la République Démocratique du Congo, le Gabon et l'Afrique du Sud possèdent en nombre, de grandes chambres hautes par rapport aux autres membres¹. Ces pays suivent des modèles différents dans

1- La Chambre de la Fédération de l'Ethiopie est la plus grande chambre avec 153 membres élus au suffrage indirect. Le Conseil Shura de l'Arabie Saoudite est la deuxième plus grande Chambre après celle de l'Ethiopie avec 151 membres. Le Conseil de la Nation de l'Algérie, la Chambre des conseillers du Maroc, le Sénat de la RDC, le Sénat du Gabon, le Conseil National des provinces de l'Afrique du Sud sont respectivement composés de 144, 120, 109, 108, 102 et 90 membres.



le choix des membres de leurs conseils. Tous les membres de la Chambre de la Fédération de l’Ethiopie, des deux sénats de la RDC et du Gabon ainsi que de la Chambre des conseillers du Maroc sont élus au suffrage indirect. Dans le cas de l’Ethiopie, l’élection est conduite par les conseils des 9 Etats du pays, mais pour le cas de la République Démocratique du Congo, l’élection est conduite par les Assemblées générales.

Le Conseil Shoura de l’Etat du Qatar est composé de 45 membres dont quinze sont nommés par l’Emir parmi les ministres ou d’autres personnalités reconnues aptes à assumer des responsabilités. Les 30 membres restants sont directement élus par le peuple. Il est donc intéressant de noter que la majorité des membres du Conseil sont soumis à un processus électoral direct. Cependant, les conditions d’éligibilité comprennent une série d’exigences dont, en plus d’être de nationalité Qatarie, il faut aussi une maîtrise de l’oral et de l’écrit en arabe; avoir au minimum 30 ans au moment de nomination comme membre du Conseil Shoura. Le genre ou toute autre différence basée sur le sexe ne peut pas constituer une barrière d’éligibilité au Conseil. Mais, une vérification des antécédents démontrant une condamnation antérieure par un tribunal compétent pour une infraction impliquant un comportement immoral ou malhonnête peut être un facteur de non éligibilité jusqu’à ce que la personne soit acquittée à travers un processus de réhabilitation légalement acceptable.

Le Conseil Shoura (officiellement appelé Majlis Al Shoora) du Royaume d’Arabie Saoudite a été mis en place par la Constitution du pays². Il est composé d’un Président et de cent cinquante membres entièrement nommés par le Roi parmi d’éminents universitaires et d’autres personnes de grandes connaissances et d’expériences³. Mais l’aspect le plus important est qu’après le décret royal du 11 janvier 2013, les femmes sont représentées au Conseil à un taux minimum de 20% des 151 membres qui composent tout le Conseil, c’est-à-dire 30 femmes. De plus, les critères d’éligibilité exigent que tout candidat pour l’adhésion au Conseil Shoura doit être de nationalité saoudienne, non seulement par filiation mais aussi par « l’éducation », une personne bien connue pour sa droiture et ses compétences et qui est âgée au minimum de 30 ans⁴.

Comme il est indiqué dans le Chapitre 2 du manuel, le Maroc est l’un de ces pays d’Afrique et du Monde Arabe qui préserve un système monarchique de gouvernance le plus ancien. A cet égard, le système marocain est semblable à celui qui prévaut dans les trois pays ci-haut mentionnés. Mais le système de gouvernance au Maroc est nettement orienté vers la conception d’une monarchie constitutionnelle. Ainsi, le pouvoir législatif de l’Etat est confié au Parlement qui est composé de deux chambres, à

2- Art. 68 de la Constitution

3- Art. 3 du Règlement Intérieur du Conseil Shoura de l’Arabie Saoudite

4- Ibid. Art. 44 du Règlement Intérieur du Conseil Shoura de l’Arabie Saoudite



savoir la Chambre des représentants (Majlis al-Nuwab) et la Chambre des conseillers (Majlis al-Mustashareen)⁵. Comme il sera amplement décrit dans le prochain chapitre, les deux chambres partagent le pouvoir législatif en plus de leur domaine respectif de compétence exclusive.

La Chambre des conseillers est unique compte tenu de son importance numérique relative et de la durée de la législature⁶. Comme il a été indiqué dans la partie introductive de ce chapitre, la pratique la plus courante dans plusieurs pays est de limiter le nombre de membres à environ la moitié du nombre total des membres des chambres basses. La Chambre des conseillers du Maroc est composée de 120 membres, constituant ainsi un des plus grands nombres de parlementaires par rapport aux autres conseils équivalents au niveau mondial. Les conseillers sont élus pour une période de 9 ans ; ce qui est une législature plus longue par rapport à la durée applicable à la plupart des chambres hautes d'Afrique et du Monde Arabe.

Les méthodes de sélection apparaissent comme un mélange de modèles existant dans les différents pays. Ainsi, plusieurs régions du Royaume sont autorisées à envoyer les représentants qui constituent les 3/5 du nombre total des membres du Conseil. Les conseillers provenant des régions seront élus par quelques collèges électoraux constitués de membres

élus des chambres de commerce ainsi que les chambres élus au niveau national par un collège électoral « des représentants de salariés ». Les 2/5 restants sont élus pour une période de temps : 72 membres sont élus au niveau des régions du Royaume et représentent les collectivités territoriales tandis que 20 membres élus dans chaque région, par un seul collège électoral composé de l'ensemble des élus des chambres professionnelles suivantes : les chambres d'agriculture, les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes; 8 autres membres sont élus, dans chaque région, par un collège électoral composé des élus des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives et enfin, 20 membres sont élus au niveau national, par un collège électoral composé des représentants des salariés.

Ainsi, cette partie de la composition totale des membres est régulièrement renouvelée tous les trois ans.

Comparativement parlant, la Jordanie est l'autre pays arabe du Moyen Orient où un système de monarchie constitutionnelle est maintenu avec des innovations institutionnelles considérables. La Chambre haute est organisée sous l'appellation courante de « Sénat », mais sa composition présente en quelque sorte une méthode unique de sélection. D'une part, le Roi garde les prérogatives de nommer et d'accepter la démission du Président et des membres du Sénat⁷. D'autre part,

5- Articles 36 et 45 de la Constitution du Royaume du Maroc

6- Article 38 de la Constitution du Royaume du Maroc

7- Article 36 de la Constitution du Royaume Hachémite de Jordanie



il y a une restriction constitutionnelle de ne pas sélectionner les sénateurs en dehors de quelques catégories de personnes comme ‘les anciens premiers ministres, les ministres, les personnes qui ont occupé le poste d’ambassadeur, le ministre plénipotentiaire, le président de la Chambre des députés, le président et les juges de la Cour de cassation ainsi que ceux des juridictions civiles ou islamiques d’appel, les officiers militaires en retraite de grade de Lieutenant général ou autre grade supérieure, les anciens députés qui ont été élus au moins deux fois comme député et d’autres personnalités similaires qui bénéficient de la confiance de la population en raison de leurs services rendus à la Nation et au pays’⁸. En d’autres termes, les critères d’éligibilité laissent peu de place au Roi et à l’électorat. Mais, le fait que l’adhésion au Sénat soit uniquement ouverte à ces hautes personnalités, montre l’influence extraordinaire que peut avoir la Chambre haute dans des circonstances particulières.

Jusqu’à présent, nous avons examiné les pratiques des pays membres de l’ASSECAA où les chambres hautes fonctionnent dans des systèmes monarchiques de gouvernance à la fois au Moyen Orient et en Afrique du Nord, nous allons maintenant procéder à l’analyse des systèmes relativement plus récents dans lesquelles les chambres hautes fonctionnent dans des structures caractérisées par un régime présidentiel

8- Ibid. Art. 64 de la Constitution du Royaume Hashémite de Jordanie

et/ou parlementaire.

Concernant les pays membres de l’ASSECAA du Moyen Orient, le Yémen semble présenter cette particularité de progrès constitutionnel et institutionnel. Depuis peu, le Yémen a connu des développements constitutionnels et politiques de façon radicale. Pour commencer, la réunification du pays qui a suivi la fin de la guerre froide a offert à l’ancienne Nation arabe culturellement riche l’occasion de se lancer dans un nouveau processus très prometteur de la construction de l’Etat-Nation. Même, le conflit qui a éclaté depuis récemment, a constitué un nouveau défi pour asseoir une paix durable. Les fondations constitutionnelles du pays ont donc connu un processus de réforme radicale. Ainsi, ce Chapitre va relater les anciennes dispositions ainsi que les dispositions émergentes telles que prévues dans la Constitution de la République du Yémen, amendée le 20 février 2001 et le nouveau projet de Constitution qui est déjà sous examen mais qui n’est pas encore entrée en vigueur.

Selon les dispositions de l’ancienne Constitution, le Conseil Shoura (Conseil consultatif) était composé de 111 membres tous nommés par le Président. Les critères d’éligibilité définis par la Constitution stipulent que les candidats doivent avoir atteint l’âge de 40 ans et ne doivent pas être simultanément membre de la Chambre des représentants.

Le nouveau projet de Constitution du Yémen de 2015 a introduit de nouvelles



dispositions rendues nécessaires par la transition d'un système essentiellement unitaire à celui qui est sensiblement fédéral. Ainsi, comme la plupart des Etats fédéraux, le Yémen aura un Parlement fédéral bicaméral qui s'appellera « al-Jami 'at al wat'ania » (l'Assemblée Nationale) et qui sera composée de deux chambres à savoir « Majlis al-Nuwab » (le Conseil des Représentants) et « Majlis al Ittiahdi » (le Conseil Fédéral). Le Conseil Fédéral sera composé de 84 parlementaires choisis dans les six Régions et les deux villes, Sanaa et Aden. Chacune des régions enverra 12 représentants tandis que chacune des deux villes aura 6 Représentants dans le nouveau Conseil Fédéral.

Concernant le modèle à suivre pour le choix des membres du Conseil Fédéral, l'article 141 de la nouvelle Constitution du Yémen stipule qu'ils seront élus au suffrage direct. En outre, l'article 149 présente une série de critères d'éligibilité pour être candidats au Conseil Fédéral. Ces critères incluent entre autres, l'âge minimum de trente ans, l'instruction de niveau secondaire au moins, ne pas servir actuellement dans les corps de défense et de sécurité et résider pendant au moins un an dans la région ou la ville que le candidat(e) est censé représenter au Conseil fédéral. Bien que ces nouvelles propositions montrent l'émergence d'une seconde chambre plus renforcée, son influence concrète sera encore déterminée par la Constitution qui nécessite non seulement l'approbation formelle de tous les acteurs politiques mais aussi la durabilité réelle dans la transformation globale en cours dans le pays.

Les membres des sénats et conseils

équivalents de l'ASSECAA, en Afrique, au sud du Sahara sont largement choisis à travers certains modes de procédure électorale. Ici aussi, il y a des exceptions très significatives. Par exemple, la manière dont les membres du Conseil des Chefs du Botswana sont choisis, offre un modèle intéressant de représentation au niveau local dans un milieu social très diversifié. Tout en reconnaissant l'importance de ces particularités, les systèmes évoluant dans les voies conventionnelles méritent également une attention particulière.

Les sénats du Burundi et du Nigeria utilisent différents modes de représentation des intérêts locaux. De même, la Chambre de la Fédération de l'Ethiopie et le Conseil National des provinces d'Afrique du Sud suivent des approches différentes qui tiennent compte de la nature de leurs défis respectifs en essayant d'adapter les différentes formes de diversités et d'intérêts locaux. Nous allons voir le mode de sélection des candidats dans ces 4 pays.

Au Burundi, les candidats au Sénat doivent être de nationalité burundaise, être âgé de trente cinq ans révolus, tel que clairement défini dans l'Article 179 de la Constitution du Pays⁹. En plus de ces conditions d'éligibilité applicables

9- L'Art 179 de la Constitution du Burundi déclare que le candidat aux élections des sénateurs doit être de nationalité burundaise, être âgé de trente cinq ans révolus au moment de l'élection et jouir de tous les droits civils et politiques. Le candidat aux élections sénatoriales ne doit pas avoir été condamné pour crime ou délits de droit commun à une peine déterminée par la loi électorale. La loi électorale prévoit également le délai après lequel une personne condamnée au sens de l'alinéa précédent peut retrouver son éligibilité depuis l'exécution de sa peine.



à chaque candidat, il y a aussi certaines règles qui déterminent le nombre de sénateurs pour chaque province et les mécanismes de sélection des candidats au niveau provincial. Ainsi, le Sénat du Burundi est composé de deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des conseils communaux de la province considérée et représentant les différents groupes ethniques du pays. Plus intéressant encore, trois personnes représentant la communauté ethnique des Batwa sont cooptées. Les anciens Chefs d'Etat sont aussi inclus dans la liste des sénateurs titulaires¹⁰.

Cette disposition se justifie d'une part, par la nécessité de prendre en compte la diversité à la fois ethnique et locale du pays et d'autre part, de s'assurer de la continuité dans le processus de l'édification de la Nation à travers un engagement continu du leadership du pays en dépit du changement des circonstances politiques. Le Sénat du Burundi semble donc être l'organe le plus approprié de l'Etat pour répondre réellement à ces nobles objectifs nationaux.

Le Nigeria est démographiquement la plus grande et la plus ancienne Fédération du Continent africain. Le Sénat du Nigeria est composé de membres élus dans plusieurs circonscriptions sénatoriales à travers toute la Fédération. Ainsi, chaque Etat comporte trois circonscriptions. Afin de faire face à l'évolution

¹⁰- Art. 180 de la Constitution de la République du Burundi

électorale nationale est autorisée à revoir les divisions des Etats ainsi que celles de la Fédération dans les circonscriptions sénatoriales dans un intervalle de moins de 10 ans.

Il est aussi important de mentionner que chaque Etat de la Fédération est représenté par un nombre égal de sénateurs sans tenir compte de la taille démographique des Etats¹¹. Cette disposition constitutionnelle est extrêmement importante. Les Etats de la Fédération sont disproportionnellement représentés par les députés, membres de la chambre basse qui est le principal organe législatif. Si la même approche était suivie dans la détermination du nombre des sièges à pourvoir au Sénat, les Etats qui sont démographiquement petits seront exposés à ce que l'on appelle « la tyrannie de la majorité » dans les deux chambres fédérales. Consciente de ce risque réel, la Constitution a prévu cette option de protection pour accommoder les Etats démographiquement petits de la Fédération. Compte tenu de la part importante de responsabilité du Sénat dans plusieurs domaines, y compris le domaine législatif, l'égalité de représentation des Etats au Sénat semble contrebalancer l'hégémonie possible de grands Etats sur le plan démographique à l'Assemblée Nationale.

L'Ethiopie est démographiquement la seconde grande Fédération d'Afrique. La Chambre de la Fédération est l'organe du Gouvernement Fédéral, l'équi-

¹¹- Article 48 de la Constitution du Nigeria.



valent des sénats ou les institutions similaires dans les autres pays à régime fédéral. Ici les groupes localement identifiés comme 'Nations, nationalités et les peuples' sont les seuls qui sont représentés à la Chambre de la Fédération, conformément à la Constitution de la République Fédérale Démocratique de l'Éthiopie. Pour des raisons de respect du principe de l'égalité des peuples, chaque Nation/nationalité est représentée par un membre de la Chambre. Aussi, pour concilier les intérêts de grandes nations/nationalités sur le plan démographique, la Constitution permet à ces groupes d'être représentés par un membre supplémentaire par tranche d'un million de leur population ¹². Ainsi, chaque Etat de la Fédération est représenté de façon à ce que chaque Nation/Nationalité a toujours un membre à la Chambre de la Fédération.

Dans les faits, la majorité des groupes ethno-nationaux de l'Éthiopie sont numériquement petits. N'eût été le principe d'égalité mis en place pour accommoder les intérêts de ces groupes, la Chambre aurait été automatiquement contrôlée par de groupes démographiquement plus grands, compromettant ainsi la survie même du système fédéral. D'autre part, compte tenu de l'avantage relatif de petits groupes représentés de manière égale et dans leurs identités ethniques collectives, l'autre aspect de l'arrangement qui permet aux groupes numériquement plus grands d'être re-

présentés par un membre supplémentaire pour chaque million de leur population semble être une bonne option pour apaiser les craintes de ces groupes concernant les décisions de la Chambre sur plusieurs questions importantes qui seront examinées en détail dans le prochain chapitre.

L'Afrique du Sud post Apartheid est l'autre plus important pays fédéral ou quasi-fédéral de l'Afrique. Le Parlement sud africain est composé de l'Assemblée Nationale et du Conseil National des Provinces. La Constitution est explicite sur les objectifs à atteindre à travers le Conseil National des Provinces. Il a été ainsi déclaré que « le Conseil National des Provinces représente les provinces de l'Afrique du Sud pour s'assurer que les intérêts provinciaux sont pris en considération dans les sphères gouvernementales »¹³. A cet effet, le Conseil est composé 'd'une délégation constituée par 10 délégués'¹⁴. D'autre part, les 10 délégués qui représentent chaque Province sont composés entre autres par le Gouverneur de la Province ou son représentant ainsi que d'autres membres désignés comme délégués 'permanents' ou 'spéciaux' qui sont identifiés sur base de plusieurs critères intéressants; ce qui nécessite des détails supplémentaires au-delà de ce qui pourrait être mentionner dans ce manuel. Il est pertinent de mentionner que cette grande attention a été accordée lors de la rédaction de la Constitution pour s'assurer que les intérêts des Provinces ou d'autres intérêts locaux soient représentés à travers

12- Art. 61(2) de la Constitution de la République Fédérale Démocratique de l'Éthiopie

13- Art. 42(4) de la Constitution sud africaine.

14- Voir Art. 60 de la Constitution sud africaine.



la Chambre haute mise en place dans le contexte sud africain, comme le Conseil National des Provinces.

Le Manuel a ainsi identifié ces structures institutionnelles qui semblent donner une grande description des chambres hautes d'Afrique et du Monde Arabe.

Comme le Chapitre traite l'un des aspects les plus importants pour les conseils, nous avons montré ces options qui semblent être les préférences communes dans la mise en place des chambres hautes en Afrique et dans le Monde Arabe.

3.3.Mandat des parlementaires

Dans ce contexte le terme, « conditions d'adhésion » se réfère à ces conditions historiquement associées avec les mesures administratives et exécutives qui sont prises soit pour limiter le rôle des institutions représentatives ou restreindre les activités des personnes mandatées pour servir les intérêts du Public.

Notre étude globale des conseils membres de l'ASSECAA a montré qu'il y a des progrès presque partout en Afrique et dans le Monde Arabe dans l'adaptation des pratiques démocratiques. Les réformes constitutionnelles et les processus de modification dans la plupart de ces pays ont montré que la tendance actuelle est plutôt à l'ouverture d'esprit et la réceptivité aux institutions démocratiques.

Durant la législature, les parlementaires de la plupart des conseils membres de

l'ASSECAA ne sont pas soumis à la révocation arbitraire de leur mandat. Ils ne quittent leurs fonctions qu'en cas de décès, de condamnation pour flagrant délit ou de fin de leurs mandats.

Il est aussi intéressant d'analyser la durée de leur mandat. Ainsi, la durée du mandat dans les pays comme l'Algérie, le Congo et la Mauritanie s'étend à une période de 6 ans. Dans d'autres pays comme l'Ethiopie et le Swaziland, les membres des conseils restent en fonction pendant cinq ans. Dans d'autres cas, la pratique varie entre trois et quatre ans.

Un autre développement intéressant est l'augmentation du taux de participation des femmes au sein des conseils membres. Ainsi, le nombre des femmes parlementaires de certains pays tels que l'Ethiopie et le Zimbabwe est respectivement de 49% et 38%. Proportionnellement, le taux de participation des femmes a augmenté pour atteindre le seuil de 41,28%, 24,24% et 23,08% respectivement dans les conseils membres du Burundi, du Lesotho et de la Namibie. Dans d'autres cas, le taux de participation des femmes a montré une avancée progressive, particulièrement en Arabie Saoudite, en Oman et au Maroc. En résumé, l'Association a connu un taux de croissance remarquable concernant le taux de participation des femmes dans plusieurs conseils membres.



CHAPITRE IV

COMPETENCES DES CONSEILS MEMBRES

4.1. INTRODUCTION

Cette section du manuel examinera l'étendue des pouvoirs et des responsabilités des conseils membres. En général, les conseils membres ont de plus en plus de responsabilités couvrant plusieurs fonctions importantes. Dans certains pays, le passage à un système bicaméral a été rendu nécessaire par le besoin croissant de prendre en considération les diversités locales sur le plan ethnique, culturel et linguistique. Là où les hautes chambres sont mises en place; impliquant généralement les réformes constitutionnelles, il apparaît que les structures parlementaires deviennent plus représentatives et concilient les intérêts locaux divers. Les chambres hautes ont donc le rôle de promouvoir la diversité et les intérêts locaux dans des sociétés plus larges. Compte tenu du rôle principal des chambres basses en tant que gardiens de la démocratie représentative fondée sur les droits individuels des citoyens, les chambres hautes semblent jouer un rôle protecteur de sauvegarde des intérêts collectifs des communautés ou des groupes sociaux numériquement plus petits, qui, autrement, auraient pu être exposés à ce que certaines personnes qualifient de « tyrannie de la majorité ».

De manière générale, les compétences

classiques incluent d'une part, un rôle consultatif pour certains conseils, d'autre part, le rôle participatif à travers les fonctions législatives en général et la mission de contrôle par les parlements. Mais lorsque l'on considère les pratiques législatives de chaque Conseil et les grandes différences qui s'observent dans les conseils membres, il est impératif de comprendre et d'apprécier chaque Conseil dans son propre contexte national.

4.2. Responsabilités consultatives

Dans le Monde arabe, le terme shoura ou (choura) désigne une forme de rôle consultatif que les personnalités choisies jouent en assistant un Chef ou un dirigeant sur les questions qui touchent l'intérêt du grand public. Le terme trouve son origine dans la tradition politique, juridique et islamique qui incite les dirigeants à privilégier 'la shoura', c'est-à-dire la consultation des personnes disposant de connaissances qui peuvent conduire à l'équité et à la satisfaction de la population. La tradition de la Shoura est si profondément ancrée dans les mentalités qu'elle est encore pratiquée dans plusieurs pays arabes.

Le rôle consultatif de certains conseils membres semble être le signe de leur influence encore vivante dans nos temps modernes. Dans les pays comme l'Arabie Saoudite, le Qatar, le Bahreïn, l'Oman, les responsabilités des conseils membres montrent l'importance du



principe de la Shoura dans le monde arabe moderne. En effet, le rôle consultatif des conseils varie d'un pays à un autre; mais, en général, leurs prérogatives montrent deux prérogatives institutionnelles importantes. D'une part, il indique que les conseils sont dûment habilités à mener des consultations sur plusieurs questions de politique générale. D'autre part, le rôle consultatif semble imposer un délai sur les institutions de prise de décision du Gouvernement pour recueillir les opinions des conseils sur les questions au sujet desquelles ils ont la compétence d'être consultés et entendus. Etant donné que les matières qui relèvent du mandat consultatif des conseils portent généralement sur les besoins fondamentaux de la société pour la bonne gouvernance et l'avenir plus stable, la prérogative consultative des conseils membres a des implications importantes sur la société.

Le rôle du Conseil Shoura du Royaume d'Arabie Saoudite montre l'influence grandissante de sa mission consultative. Pour commencer, le mode de répartition des pouvoirs dans le royaume suit une approche unique. Les trois organes du Gouvernement assument différentes responsabilités qui leur sont confiées à savoir les responsabilités exécutive et judiciaire qui relèvent des compétences classiques. La troisième Institution est conçue pour être « un pouvoir organisationnel » qui ne relève pas simplement du domaine législatif habituel ¹⁵. Les compétences du Conseil Shoura au sein

du pouvoir gouvernemental se trouvent dans la responsabilité organisationnelle.

Ainsi, le Conseil est autorisé par la Constitution à discuter des lois et les règlements y compris la révision possible de la Constitution et à soumettre ses conclusions au Roi¹⁶. En d'autres termes, la mission principale du Conseil consiste dans le droit d'être consulté et de disposer l'autorité limitée de soumettre ses consultations au Cabinet de prise de décision.

4.3. Participation dans le processus législatif

Partout dans le monde, la pratique conventionnelle est que les chambres basses ont la responsabilité première de faire les lois dans le cadre des pouvoirs que leur sont conférés. La législation implique des procédures démocratiques par lesquelles les décisions sont prises par voie de vote. Dans ces procédures, il y a des attentes en termes de politique publique qui sont largement reconnues comme des préoccupations légitimes de certaines couches de la société. Compte tenu des effets potentiels des procédures démocratiques conventionnelles basées sur le vote, certains groupes sociaux ou groupes d'intérêt peuvent inévitablement être affectés négativement à cause de leur infériorité numérique relative.

Afin de prévenir de telles conséquences, il est d'usage de conférer certains pouvoirs aux chambres hautes pour jouer un rôle dans le processus législatif. Les

15- Voir Article 44 de la Constitution du Royaume d'Arabie Saoudite

16- Voir Article 17 du Règlement Intérieur du Conseil Shoura.



mécanismes dans lesquels ces pratiques particulières sont suivies par certains conseils membres de l'ASSECAA, sont ci-dessous examinés.

La plupart des pays représentés à l'ASSECAA permettent aux conseils de jouer un rôle législatif à des degrés variables. Ainsi, le Conseil Shoura de l'Etat du Qatar a des pouvoirs inhérents au rôle législatif, en plus de sa mission 'd'approuver la politique générale du gouvernement ainsi que le budget'. L'article 61 de la Constitution de l'Etat du Qatar confère au Conseil le pouvoir législatif :

Le pouvoir législatif est exercé par le Conseil consultatif dans les limites définies par la Constitution.

Le Conseil consultatif assume les pouvoirs législatifs, approuve le budget général de l'Etat et exerce les fonctions de contrôle de l'Exécutif conformément aux dispositions de la Constitution¹⁷.

Les pays aux structures totalement fédérales comme le Nigeria ou quasi fédérale, comme l'Afrique du Sud confèrent aux secondes chambres des pouvoirs législatifs plus soutenus. Ainsi, le Sénat du Nigeria a une telle autorité qui lui permet de ne pas se subordonner à la Chambre des Représentants. La lecture cumulative de l'Art. 4(1) et 47 de la Constitution nigériane soutient cette affirmation. Le premier article déclare que « les pouvoirs législatifs de la Ré-

publique Fédérale du Nigeria seront confiées à une Assemblée Nationale de la Fédération qui est composée d'un Sénat et d'une Chambre des Représentants » ; le deuxième article précise que le parlement législatif nigérian est constitué de deux chambres : « Il est institué une Assemblée Nationale pour la Fédération qui sera composée d'un Sénat et d'une Chambre des Représentants ».

En Afrique du Sud, le Conseil National des Provinces (NCOPs) est explicitement autorisé 'à examiner, faire passer, modifier, proposer des amendements ou à rejeter toute législation.....' à la condition que ces projets de lois entrent dans les parties de la Constitution relatives aux intérêts des provinces.

Le Conseil National des Provinces de l'Afrique du Sud est investi de ces pouvoirs par la Constitution même de l'Afrique du Sud. Il forme, avec l'Assemblée Nationale, le Parlement de l'Afrique du Sud conformément à l'Article 42 (1) de la Constitution. Le champ d'intervention du Conseil dans le processus législatif au niveau national se justifie par la nécessité d'assurer la protection permanente des intérêts des provinces du pays, tel que défini dans l'article 42(4) de la Constitution. Ainsi, l'exercice du pouvoir législatif au niveau national appartient au Parlement du pays conformément à la section 44, l'exercice du pouvoir législatif au niveau provincial appartient aux parlements provinciaux tel que stipulé à la

17- Voir Article 67 de la Constitution de l'Etat du Qatar.



section 104, tandis qu'au niveau local, il appartient aux conseils municipaux conformément à la section 156¹⁸.

4.4. Participation dans les processus d'interprétation et d'amendement de la Constitution

Comme on le sait, les processus d'amendement constitutionnel sont des activités très sensibles. Etant donné le statut spécial des constitutions notamment leur qualité d'être la Loi suprême dans plusieurs pays, leur amendement implique aussi des procédures extraordinaires. Dans les pays qui ont des structures parlementaires bicamérales, les chambres hautes ont des mécanismes importants de contrôle pour prévenir l'exclusion de certaines voix ou intérêts dans le processus d'amendement. Cet aspect distinctif se remarque surtout dans les Etats fédéraux qui pratiquent le bicaméralisme. Ici l'exercice d'amendement constitutionnel implique non seulement les chambres hautes mais aussi certains organes législatifs locaux indépendamment de leurs désignations spécifiques notamment les organes des Etats, des provinces, des cantons etc. Dans les Etats unitaires aussi, les chambres hautes jouent un rôle important dans le processus d'amendement constitutionnel.

Dans certains pays membres de l'ASSECAA, les conseils ont la légitimité de participer à ce processus. La pratique au Nigeria, en Ethiopie et en

18- Voir Article 42 de la Constitution sud africaine.

Afrique du Sud mérite encore une fois une attention particulière. Dans chacun de ces pays, les conseils membres ont la mission de protéger les intérêts des régions et des communautés. Ainsi, l'amendement d'un article ou d'une section de la Constitution requiert la participation non seulement des chambres hautes mais aussi des organes législatifs des Etats fédérés, des Etats régionaux ou des provinces. Les amendements relatifs aux dispositions régissant les droits ou les intérêts des Etats/provinces ou nations/nationalités dans le cas de l'Ethiopie requiert des procédures extraordinaires telles que définies dans les constitutions¹⁹. De plus, la Constitution éthiopienne prévoit deux types d'amendements constitutionnels à savoir l'amendement lié à tous les droits et libertés spécifiés dans le chapitre trois de la Constitution, en ses articles 104 et 105, et l'amendement de toutes les dispositions de la Constitution autre que celles spécifiées dans l'article 105 (1). Alors que le premier type d'amendement implique des procédures plus strictes, le deuxième type d'amendement est en quelque sorte moins grave que le premier. Cela se justifie par la nécessité de veiller à ce que la Constitution ne soit pas modifiée par des actes unilatéraux soit, de l'une des deux chambres, soit des gouvernements des Etats régionaux ou des provinces.

19- Voir l'Article 104 de la Constitution de l'Ethiopie



En Ethiopie, la Chambre de l'Ethiopie est investie du pouvoir d'interpréter la Constitution avec un rôle consultatif ou supplémentaire de son conseil d'enquête constitutionnelle. Le système est conçu de telle sorte que les litiges constitutionnels et d'autres formes de malentendus qui peuvent surgir entre deux ou plusieurs régions de la Fédération ou parmi les nombreuses nations/nationalités ou encore en rapport aux droits individuels et collectifs des citoyens inscrits dans la Constitution puissent recevoir non seulement la simple interprétation technique des constitutions mais aussi les aspects politiquement sensibles de ces questions qui nécessitent la compréhension de l'esprit et des objectifs à long terme du système constitutionnel en général. La Constitution nigériane quant à elle, exige le vote à la majorité des deux tiers²⁰. Pour le cas de l'Afrique du Sud, la Constitution oblige les projets de lois modifiant la Constitution d'être soutenus par une majorité écrasante²¹.

20- Article 9 de la Constitution nigériane.

21- Art. 74 de la Constitution sud africaine indique clairement cette assertion.

1) Section 1 et cette sous section peuvent être modifiés par un projet de loi adopté par:

a) l'Assemblée nationale avec un vote de soutien de 75% au moins de ses membres,
b) le Conseil National des provinces avec un vote de soutien de 6 provinces au moins.

2) La section 2 peut aussi être modifié par l'adoption d'un projet de lois y relatif.

4.5. Participation dans le processus d'élaboration des traités

Les traités internationaux concernent les transactions et les intérêts fondamentaux des pays dans leur relation avec d'autres pays, ou dans certains cas, dans leurs relations avec les organisations régionales et internationales. En pratique, dans les pays où les gouvernements jouent un rôle actif dans les secteurs qui impliquent nécessairement les transactions fréquentes avec d'autres pays à savoir les questions de commerce et de sécurité transfrontalière, leur participation dans l'élaboration des traités internationaux est devenue un processus inévitable. La pratique au Nigeria qui est relativement la plus ancienne Fédération d'Afrique est d'impliquer les Etats fédérés dans l'élaboration des traités, sur les matières qui relèvent de la compétence concurrente ou exclusive des Etats de sorte que le résultat de ces relations à établir ne soit pas contraire ou préjudiciable aux intérêts des Etats. Selon l'article 12 de la Constitution nigériane, la Fédération peut conclure un traité avec n'importe quel pays après que le dit traité ait été adopté par l'Assemblée Nationale où le Sénat a son mot à dire. Le Sénat joue encore son rôle dans les différentes étapes du processus d'élaboration du traité en sa qualité de défenseur des intérêts des Etats fédérés.

De même, le Conseil National des provinces de l'Afrique du Sud joue son rôle constitutionnel dans le processus



d'élaboration des traités par le Gouvernement surtout si les matières à traiter concernent les intérêts des provinces, nécessitant ainsi une participation en protection par le Conseil. Dans tous les cas, la tendance des développements politiques actuels est à la reconnaissance et à la promotion des diversités ethniques, culturelles et régionales dans la plupart des pays africains et arabes. Le Conseil National des Provinces conjointement avec l'Assemblée nationale approuve les accords internationaux tels que définis dans l'article 231 (2) de la Constitution sud africaine. Tôt ou tard, il semble inévitable que les secondes chambres jouent un rôle actif dans les relations internationales des pays afin de protéger intérêts locaux des pays concernés.

4.6. LE RÔLE CONSULTATIF ET DE CONTRÔLE

Il ne peut y avoir de système démocratique sans la transparence et la responsabilité. La responsabilité première dans ce domaine repose sur les épaules du Parlement. A travers son rôle principal de contrôle, le parlement oblige le gouvernement à rendre des comptes au nom du peuple, en s'assurant que les politiques et les actions gouvernementales sont efficaces et sont en rapport avec les besoins de la population. Le rôle du Parlement est aussi crucial dans le contrôle des excès du Gouvernement. Les conseils membres de l'ASSECAA ont aussi un moyen de contrôler la res-

ponsabilité et la transparence du gouvernement dans la gestion de la chose publique. En tant que composantes des parlements, les chambres hautes jouent un grand rôle de contrôle de l'action gouvernementale car la souveraineté du peuple est remise à leurs représentants (pour ce cas-ci, les membres des chambres hautes) qui exercent le pouvoir à sa place. Le contrôle prend différentes formes à travers la supervision, les débats, les questions, les interpellations, les rapports.

Par exemple, le Conseil Shoura de Bahreïn a le droit d'écouter et d'évaluer les rapports des ministres en tant qu'Organe de l'Assemblée Nationale²². Chaque membre du Conseil Shoura peut interpellier les ministres par des questions écrites sur un sujet spécifique qui relève de leur compétence ou d'enquêter sur une matière inconnue des membres ou de vérifier la véracité d'un incident dont les membres sont déjà au courant. Le Gouvernement peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une question adressée à l'un de ses ministres, solliciter un débat sur certains sujets concernant la politique générale de l'Etat pour obtenir l'avis du Conseil ou fournir des données y relatives. L'Assemblée Nationale de Bahreïn a même le pouvoir de convoquer un vote de confiance pour le Premier ministre²³. Les plaintes des

22- Voir Art. 68 de la Constitution de Bahreïn

23- Ibid. Voir Article 69 de la Constitution de Bahreïn



citoyens qui se traduisent par des pétitions sont adressées à l'Assemblée Nationale. Ainsi, l'Assemblée nationale, à travers ses commissions permanentes, mettra en place une commission spéciale pour traiter de ces pétitions soumises à l'Assemblée par les citoyens. La Commission demande des explications auprès des autorités compétentes et informera la personne concernée des résultats. Un membre de l'Assemblée Nationale ne peut pas interférer dans le travail du Pouvoir exécutif ou judiciaire ²⁴. Le Sénat du Burundi a la légitimité de débattre sur la politique et l'action gouvernementale. Les sénateurs posent des questions orales ou écrites aux membres du gouvernementales pour obtenir des informations concrètes sur leurs activités. Une séance hebdomadaire est consacrée en priorité aux questions des sénateurs et des réponses du gouvernement. Le Gouvernement fournit des explications aux sénateurs concernant sa politique et ses actions. Les deux chambres se réunissent pour recevoir un message du Président de la République. Elles ont le pouvoir de destituer le Président de la République en cas de haute trahison à travers une résolution prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Ce dernier évalue, tous les six mois, l'exécution des programmes

du Gouvernement.

Au Gabon, le Parlement vote les lois et contrôle l'action du pouvoir exécutif. Le premier Ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale en posant une question de confiance, soit sur la déclaration de la politique générale, soit sur un vote d'un texte de loi. L'Assemblée Nationale soumet la responsabilité du Gouvernement en passant une motion de censure. Une motion n'est recevable que si elle est signée par un quart au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement du Maroc est responsable du Roi et du Parlement. Après la nomination des membres du gouvernement par le Roi, le Premier Ministre se présente devant chacune des deux chambres pour soumettre le programme à mettre en œuvre. Le Premier Ministre engage la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentants à travers un vote de confiance concernant une déclaration sur la politique générale ou une proposition qui nécessite l'approbation de celle-ci. La confiance ne peut être retirée et un projet de loi rejeté que par la majorité absolue de vote des membres de la Chambre des Représentants. La Chambre des représentants peut remettre en cause les responsabilités du Gouvernement en adop-

24- Id, Art. 75



tant une motion de censure. La motion n'est acceptable que si elle est signée par un quart au moins des membres de la Chambre. La motion de censure est approuvée par la Chambre des représentants à travers un vote à la majorité absolue de ses membres. Le vote aura lieu trois jours après le dépôt de la motion. Le vote de censure entraîne la démission collective du Gouvernement. La Chambre des conseillers peut voter des motions d'avertissement ou de censure du Gouvernement. La motion de censure doit être signée par le tiers au moins des membres qui la composent. Elle doit être votée à la majorité absolue des membres de la Chambre. Le vote a eu lieu trois jours après le dépôt de la motion. Le texte de l'avertissement est immédiatement adressé par le Président de la Chambre des conseillers au Premier Ministre qui dispose d'un délai de six jours pour présenter devant la Chambre des conseillers la position du Gouvernement sur les motifs de l'avertissement. La déclaration du Gouvernement est suivie par un débat sans vote. La motion de censure n'est recevable que si elle est signée par le tiers au moins des membres de la Chambre des conseillers. Elle n'est approuvée par la Chambre que par un vote pris à la majorité des 2/3 des membres qui la composent.

Le Conseil consultatif du Qatar a le droit

d'exprimer des souhaits au Gouvernement sur des sujets qui touchent le public. Si le Gouvernement ne se conforme pas à ces souhaits, il doit expliquer au Conseil les raisons de ce comportement et le Conseil peut, une seule fois, donner une réponse sur la déclaration du Gouvernement. Chaque membre du Conseil consultatif a le droit d'adresser des questions au Premier Ministre et à l'un des ministres pour la clarification des matières relevant de leur compétence.

Le Conseil Shoura de l'Egypte est consulté à l'occasion des propositions d'amendement d'un ou plusieurs articles de la Constitution, des projets de loi complémentaires à la Constitution, ou lors du projet de plan général pour le développement économique et social. De plus, il est consulté sur les alliances, les traités de paix ou sur tous les traités qui touchent l'intégrité territoriale de l'Etat ou des droits souverains. Le Conseil Shoura est aussi consulté sur les projets de loi soumis à l'Assemblée par le Président de la République ou toutes les matières adressées à l'Assemblée par le Président de la République relatives à la politique générale de l'Etat ou sa politique étrangère ou arabe. Le Conseil doit soumettre au Président de la République et à l'Assemblée du Peuple, son opinion sur toutes ces matières²⁵.

²⁵ Voir Article 195 de la Constitution de la République arabe d'Egypte.



CHAPITRE V

LES PROCEDURES DE PRISE DE DECISIONS

5.1. Introduction

Jusqu'ici, nous avons révélé les limites des pouvoirs des Conseils membres à la lumière de leurs mécanismes constitutionnels et institutionnels nationaux. Pour mettre l'accent à nouveau sur les points évoqués jusqu'ici, nous pouvons souligner que le mandat des Conseils membres s'étend à une série d'autres fonctions, y compris, la participation à l'élaboration des traités, à la modification de la Constitution et au processus de son interprétation. C'est le plus grand rôle joué par la plupart des Conseils membres dans le processus législatif.

Ce processus constitue une forme d'activités destinée à la formulation (ou à la révision) des normes juridiques. Le processus législatif se compose de plusieurs étapes, car c'est un processus compliqué. L'Etat joue un rôle de premier plan dans ce processus. Il donne aux normes la force de la loi et soutient leur mise en application par la force de ses organes. Une loi adoptée est considérée comme une loi de l'Etat. Par les dispositions qui émanent d'organes législatifs, la volonté du peuple est transférée à la volonté de l'Etat. Etant représenté par ces organes, le peuple peut exercer sa souveraineté. Le corps législatif est chargé

d'adopter toutes sortes de législations; qui limitent ou étendent les droits des citoyens. Par conséquent, il est très important de noter que les autres projets de loi subissent des procédures très strictes afin de refléter d'une meilleure façon, les intérêts de la société. Dans la société démocratique où la séparation effective des pouvoirs s'exerce par les institutions gouvernementales et où les modalités d'adoption des projets de loi sont aussi démocratiques et participatives.

Dans la plupart des pays membres de l'ASSECAA, en particulier ceux qui ont un Parlement bicaméral ; à la fois une chambre haute et une chambre basse et qui participent au processus législatif. Cela ouvre la voie pour une plus grande influence des deux chambres lors de la décision du sort de certains projets de loi déposés au Parlement ; ce qui favorise le processus de démocratisation et de contrôle sur les activités du Gouvernement.

Cette section du Manuel va explorer et expliquer les procédures qui doivent être suivies par les Conseils afin d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter effectivement de leurs responsabilités dans leurs domaines de compétence. Ainsi, le chapitre mettra l'accent sur les procédures à suivre dans le processus d'élaboration des lois.

Par souci de clarté, le chapitre se focalisera sur les procédures applicables dans les domaines législatifs. Tout d'abord,



nous allons examiner le processus législatif dans les Conseils Shoura, en particulier, sur celui de Bahreïn, qui semble développer un système utile pour comprendre plusieurs conseils membres arabes basés sur la tradition de la consultation. Afin d'aider les utilisateurs de ce Manuel de se référer à la source originale, des extraits du texte arabe de la loi du Conseil Shoura de Bahreïn, à savoir le règlement intérieur connu sous le nom « d'Al La'ihatul Al Dakhiliyyah Li-Majlis Al-Shoura » est sous l'annexe II.

Espérons que les procédures applicables au Bahreïn peuvent avoir un intérêt comparatif utile pour démontrer la performance interne des Conseils membres dans le Monde Arabe. Deuxièmement, les pratiques communes des Conseils non consultatifs sont axées sur le système qui détermine les fonctions des deux Sénats africains, à savoir le Sénat du Burundi et du Nigeria. Bien que ce chapitre ne soit pas pleinement complet, il peut fournir aux utilisateurs du Manuel une vue de l'ensemble des procédures applicables à la prise de décision par les conseils membres dans le domaine législatif.

5.2. Règles constitutionnelles

En général, les conseils membres ont l'autorité d'adopter leurs propres règlements intérieurs. Dans certains cas, les constitutions orientent certaines lignes directrices générales à condition que, quels que soient, les codes

internes de conduite ou les règlements intérieurs initiés, ils doivent toujours se conformer aux exigences de base définies par la Constitution. Cette section du manuel présentera brièvement les procédures qui s'appliquent au Conseil Shoura de Bahreïn, de l'Arabie Saoudite ainsi qu'à la Chambre des conseillers du Maroc.

Pour commencer, la Constitution de Bahreïn déclare que le pouvoir législatif est exercé par l'Emir et l'Assemblée nationale conformément à la Constitution, et que le pouvoir exécutif est exercé par l'Emir, le Cabinet et les ministres. Des Décrets sont adoptés au nom de l'Emir, en conformité avec les dispositions de la Constitution²⁶.

Un projet de loi est considéré comme ayant été ratifié et promulgué par l'Emir après un délai de trente jours à compter de la date de sa présentation par l'Assemblée nationale à l'Emir sans que l'Emir le retourne à l'Assemblée Nationale pour réexamen. Si, au cours du délai prescrit à la clause précédente, l'Emir retourne le projet de loi, à l'Assemblée Nationale, pour réexamen par un décret en indiquant les motifs, il serait décidé si ce réexamen devrait avoir lieu au cours de la même session ou de la prochaine session. Si l'Assemblée adopte le projet de loi par un vote à la majorité de ses membres, l'Emir le ratifie et le promulgue au cours du mois à

26- Voir l'art. 32 de la Constitution du royaume du Bahreïn



partir de la date de l'adoption de la loi. Une loi ne peut être promulguée que si elle a été adoptée par l'Assemblée nationale et ratifiée par l'Emir.

L'Assemblée nationale est constituée par la Chambre des députés (Majlis Al-Nuwab) et le Conseil consultatif. Ensuite, un projet de loi peut être proposé par le Premier ministre à la Chambre des députés, qui est autorisé à l'adopter, à le rejeter ou à l'amender. Quel que soit la décision de la Chambre des députés, le projet de loi doit encore être soumis au Conseil consultatif pour réexamen.

Pour sa part, le Conseil consultatif commence à examiner le projet de loi conformément à son règlement intérieur. Pour commencer, le Conseil constate si le projet de loi est acceptable en principe en vérifiant, entre autres, qu'il est compatible avec les dispositions pertinentes de la Constitution. L'obligation d'assurer cette évaluation révèle la grande responsabilité du Conseil à promouvoir la suprématie de la Constitution sur les actions du gouvernement.

Une fois le projet de loi est jugé recevable pour la réévaluation par le Conseil consultatif, il est soumis aux délibérations par les membres du Conseil. Mais, avant cela, le Conseil doit concilier les opinions des intervenants et celles des commissions techniques. Par exemple, le Conseil doit inviter plusieurs ministres et les repré-

sentants d'autres agences gouvernementales pour présenter leurs points de vue sur le projet de loi ou d'autres parties pertinentes, quinze jours avant la tenue de la prochaine session du Conseil. De même, le projet de loi doit être envoyé aux commissions techniques pour leurs opinions. La justification de cette exigence semble être la nécessité d'assurer que le résultat final des délibérations soit le fruit de la confiance et de la reconnaissance de la société en général.

Les procédures liées aux activités législatives des conseils membres peuvent être classées en deux catégories; les procédures adoptées par les Conseils Shoura et d'autres procédures habituellement applicables dans les conseils au statut décisionnel. Les procédures adoptées au Bahreïn sont d'un intérêt évident pour comprendre de près le fonctionnement des conseils shoura au sens large.

Une fois que le projet de loi est accepté pour réexamen par le Conseil consultatif, les membres ont le droit de donner leurs avis sur le projet de loi au cours des délibérations du Conseil. En outre, les membres peuvent soumettre leurs opinions par écrit à condition qu'elles soient prêtes quarante-huit heures avant le début de la session.

La plupart des éléments nécessaires sont incorporés avant et pendant la première délibération du Conseil, y compris les communications par les intervenants



et les rapports des comités techniques pertinents. Ainsi, il est interdit de discuter d'autres sujets autres que les modifications proposées. Le projet de loi sera étudié d'une façon approfondie pendant les deux premières délibérations, dans la plupart des cas.

Pourtant, en règle générale, le Conseil n'adopte le projet de loi qu'après quatre jours de délibérations du Conseil sur le projet de loi. En attendant, il est encore permis d'adopter une décision seulement quelques heures après la fin des délibérations en cas d'urgence.

La Constitution du Royaume d'Arabie Saoudite prévoit la création du Conseil de la Shoura en son article 68. Son règlement intérieur détermine la structure de sa formation et les mécanismes par lesquels il exerce ses pouvoirs particuliers et la sélection de ses membres. Le Roi a le pouvoir de dissoudre le Conseil Shoura et de le reformer. Cette disposition constitutionnelle donne au Conseil, une grande variété de pouvoirs.

Le Roi peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire pour prendre des décisions lors d'une réunion conjointe. Les résolutions du Conseil Shoura sont soumises au Roi qui les envoie au Cabinet. Si les points de vue des deux Conseils de la Shoura et du Cabinet sont favorables, les résolutions seront publiées après l'approbation du Roi. Si des points de vue des deux conseils varient, le sujet à traiter retournera au Conseil de la Shoura pour

donner encore son avis et soumet la nouvelle résolution au Roi qui prend la décision finale.

Le Conseil donne également son avis sur les questions internationales. Conformément à l'article 70 de la Constitution, les lois, les traités, les accords internationaux doivent être promulgués et modifiés par des décrets royaux. Toutefois, avant leur promulgation et leur modification, les conventions internationales doivent être examinées par le Conseil comme l'on peut le comprendre à la lecture de l'article 18 de la loi du Conseil Shoura.

En outre, le Conseil de la Shoura doit avoir la compétence de proposer un projet d'une nouvelle loi ou un amendement de la loi décrétée et de les étudier au Conseil. Le président du Conseil doit soumettre la résolution du Conseil sur la nouvelle loi ou la loi modifiée au Roi.

Comme la plupart des parlements, le Parlement jordanien est également bicaméral; il est composé du Sénat (Majlis Alayan) et d'une Chambre des députés. Ces deux Chambres ont l'autorité législative à côté de celle du Roi conformément à la Constitution²⁷. Un groupe de dix sénateurs ou plus (également un groupe de dix députés ou plus) peut proposer un projet de loi. Cette proposition est soumise à la commission compétente de la Chambre des députés qui l'examine. Dans le premier cas, le Pre-

27- Voir l'Art. 25 et 62 de la Constitution du royaume Hachémite de Jordanie



mier ministre soumet un projet de loi du Gouvernement à la Chambre des députés. Cette loi doit, néanmoins, être examinée par les deux Chambres.

Si l'une des Chambres rejette le projet de loi à deux reprises tandis que l'autre Chambre l'adopte, suite à une modification ou non, le Sénat et la Chambre des députés doivent tenir une session conjointe présidée par le Président du Sénat, afin de débattre des clauses litigieuses. L'approbation du projet de loi repose sur une résolution adoptée par une majorité des deux tiers des membres présents des deux chambres. Si le projet de loi est rejeté, il ne peut être présenté une seconde fois au Parlement au cours de cette même session. Les lois sont ratifiées par le Roi.

En ce qui concerne les lois financières, elles sont soumises à l'Assemblée nationale au moins un mois avant l'exercice en question. L'Assemblée nationale peut réduire les dépenses si elle estime que cela est dans l'intérêt public, mais elle ne peut pas les augmenter. Néanmoins, après la clôture du débat budgétaire, l'Assemblée peut proposer un projet de loi pour la création de nouvelles dépenses.

Au cours du débat, aucune proposition ne sera adoptée pour l'abrogation d'un régime fiscal existant ni la création d'un nouvel impôt, ni l'augmentation ou la réduction des taxes existantes qui sont prescrites par les lois financières en

vigueur et aucune proposition ne sera adoptée pour la modification des dépenses ou de revenus fixés par contrat.

Dans le cas où l'Assemblée nationale ne siège pas ou a été dissoute, le Conseil des ministres, avec l'approbation du Roi, a le pouvoir de décréter des mesures législatives provisoires. Celles-ci ne fixent pas aucun délai et ne concernent pas les dépenses. Ces mesures provisoires n'ont de force de loi, que lorsqu'elles ont été soumises à l'Assemblée nationale au début de la prochaine session et que l'Assemblée les a approuvées, ou modifiées.

Au Maroc, les lois sont votées par le Parlement. Pour une période limitée et dans un but défini, le Gouvernement est habilité, conformément à la loi, à prendre, par décret, des mesures qui sont normalement dans le cadre de la loi. Les décrets entrent en vigueur immédiatement après leur publication; cependant, ils doivent être soumis, pour ratification, au Parlement dans les délais fixés par la loi. Si l'une des chambres est dissoute, une telle loi devient caduque²⁸. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi doivent être déposés sur le bureau de l'une des deux Chambres²⁹. Le Gouvernement peut opposer l'inadaptation à toute proposition ou amendement considéré comme hors

28- Voir l'Art. 45 de la Constitution du royaume du Maroc

29- Ibid Art. 52 de la Constitution du royaume du Maroc



de la compétence du pouvoir législatif. En cas de désaccord, le Conseil Constitutionnel doit prendre un acte dans un délai de huit jours à la demande de l'une des deux Chambres ou du Gouvernement³⁰. Les projets de loi et les propositions seront examinés par les commissions dont l'activité se poursuit entre les sessions³¹.

Le Bureau de chaque Chambre doit préparer l'ordre du jour de la Chambre. La priorité sera donnée, dans l'ordre défini par le Gouvernement, à la discussion des projets de loi que le Gouvernement présente et aux propositions de lois acceptées par le Gouvernement. Une séance par semaine doit, par priorité, être consacrée dans chaque Chambre pour les questions évoquées par des membres de la Chambre et les réponses du Gouvernement. Le Gouvernement doit donner une réponse aux cours de vingt jours après le dépôt du projet de loi. Les membres de chaque Chambre, ainsi que le Gouvernement, ont le droit de proposer des amendements³². Après l'ouverture des débats, le Gouvernement peut opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée. En cas de la demande du Gouvernement, la Chambre dans laquelle le texte en cours de discussion a été déposé se prononce par un seul vote sur tout ou partie de celui-ci en ne retenant que les amende-

ments proposés ou acceptés par le Gouvernement. Seulement les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement doivent être examinés³³.

Tout projet ou proposition de loi doit être examiné successivement par les deux chambres du Parlement, en vue de l'adoption d'un texte identique. La Chambre dans laquelle le projet de loi est premièrement déposé, doit examiner le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement ou le texte du projet de loi sur l'ordre du jour. Une Chambre dans laquelle un projet de loi qui a déjà été adopté par l'autre Chambre, délibère sur le texte. Si un projet de loi ou une proposition de loi n'a pas pu être adoptée après deux lectures par chaque Chambre, ou si le Gouvernement proclame que ce texte est urgent, après une seule lecture par chaque Chambre, le Gouvernement peut convoquer une réunion du comité mixte qui peut proposer un texte sur les dispositions en discussion. Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement aux deux chambres pour adoption. Aucun amendement ne sera examiné, sauf avec l'approbation du Gouvernement.

Si la commission mixte n'a pas réussi à adopter un projet de loi commun ou si le projet de loi n'a pas été adopté par les deux Chambres, le Gouvernement peut soumettre à la Chambre des Représentants un projet ou une proposition de loi, telle qu'elle est modifiée, si nécessaire,

30- Art. 53de la Constitution du royaume du Maroc

31- Art. 54de la Constitution du royaume du Maroc

32- Art. 56de la Constitution du royaume du Maroc

33- Art. 57de la Constitution du royaume du Maroc



à la lumière des amendements adoptés lors de la discussion parlementaire et repris par le Gouvernement. La Chambre des représentants ne doit adopter définitivement le texte qu'à la majorité absolue de ses membres. Les dispositions adoptées par la Chambre des représentants en conformité avec l'article 75, paragraphe 2, sont considérées comme approuvées par la majorité absolue des membres de la Chambre.

Les lois organiques sont votées et modifiées selon les mêmes conditions. Toutefois, le projet ou la proposition de loi pour une loi organique ne doit pas être soumise à la délibération et au vote auprès de la première chambre dans laquelle elle doit être déposée jusqu'au terme d'une période de dix jours après son enregistrement. Les lois organiques relatives à la Chambre des Conseillers sont soumises au vote selon les mêmes conditions dans les deux chambres. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après une décision prise par le Conseil constitutionnel sur leur conformité à la Constitution³⁴.

5.3. Procédures législatives

Dans les Conseils au statut non consultatif, qui se trouvent, en grande partie, dans les pays africains, les membres des conseils jouent un rôle important dans le domaine législatif. Le Sénat de la République du Burundi (Inama Nken-guzamateka), le Sénat de la République du Congo, le Sénat de la République

Démocratique du Congo, le Sénat de la République Gabonaise prennent part activement aux procédures relatives à l'élaboration des lois comme on peut le constater dans leurs constitutions respectives. Dans ces pays, les Sénats et d'autres conseils équivalents ont leur mot à dire dans les différentes étapes des procédures de formulation de la loi. Cette section tentera d'élaborer certaines procédures de formulation des lois dans certains pays membres de l'ASSECAA du continent africain. En tant qu'Organe législatif du Parlement, le Sénat du Burundi a le pouvoir d'adopter les lois³⁵. Le règlement intérieur du Sénat précise que le Sénat dispose d'une compétence législative générale mais la Constitution lui confère aussi des prérogatives particulières, concernant les lois organiques, le droit électoral ainsi que les autorités locales (art. 187, al. 1 et 3). Cette autorité va de l'initiation des projets de loi jusqu'à l'étape finale de l'approbation. Les lois initiées sont simultanément amenés aux bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat³⁶. Conformément à cette partie de cette disposition de la Constitution, la procédure du Sénat prévoit que le texte est adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il est ensuite transmis immédiatement par le président de l'Assemblée nationale au Sénat, qui l'examine à la demande

35- Voir l'Art. 147 de la Constitution du Burundi. Elle stipule que " Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, qui inclut deux chambres: l'Assemblée Nationale et le Sénat."

36- Voir l'Art. 188 de la Constitution du Burundi.

34- Art. 58 de la Constitution du royaume du Maroc



de son Bureau ou au moins 1/3 de ses membres, dans les 7 jours suivant le dépôt du projet de loi.

Le Sénat peut décider soit qu'il n'est pas nécessaire de modifier le projet de loi, ou bien qu'il l'adopte après l'avoir amendé au cours des 10 jours qui précède la demande.

Si le projet de loi a été amendé, le Sénat doit le transmettre à l'Assemblée nationale qui décide, soit d'adopter les amendements du projet de loi, ou de rejeter tout ou une partie des amendements adoptés par le Sénat. Si le Sénat n'a pas statué au cours des 10 jours ou s'il a donné à l'Assemblée nationale sa décision de ne pas modifier le projet, le président de l'Assemblée nationale doit le transmettre dans les 48 heures au Président de la République pour promulgation. Dans le cas où l'Assemblée nationale adopte une nouvelle modification lors de la deuxième lecture du projet de loi, le projet de loi privé ou public doit être renvoyé au Sénat. Il peut, dans les 5 jours de la date du renvoi, soit décider d'adopter le projet de loi public ou privé sans modification, ou l'adopter avec les modifications.

En outre, le Président de l'Assemblée nationale est tenu de référer les lois déjà examinés par l'Assemblée nationale pour réexamen par le Sénat. Toutefois, par souci d'assurer un processus décisionnel rapide, le Sénat assume la responsabilité de délibérer sur le projet de loi et de prendre la décision soit de

modifier le projet de loi ou de l'adopter dans les dix jours à compter de la date du dépôt.

Cependant, s'il ya un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, les présidents des deux Chambres doivent mettre en place une commission mixte paritaire qui doit proposer un texte des positions bien réconciliées³⁷. Le texte final déposé par la commission sera réexaminé et approuvé par l'Assemblée nationale et le Sénat réunis séparément.

Le long processus dans le système législatif du Burundi semble être justifié par la nécessité de prendre en considération de manière exhaustive les divers intérêts du peuple qui sont représentés par plusieurs partis politiques ou des groupes sociaux ayant des sièges à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Les législations qui sont adoptées par un processus de délibération sont susceptibles de gagner la confiance d'une grande partie de la population; ce qui constitue une bonne opportunité pour la mise en application apaisée des lois dans le pays.

Le Parlement gabonais, qui est composé de l'Assemblée nationale et du Sénat, est investi de l'autorité législative par la Constitution³⁸. Les projets de loi peuvent être initiés à la fois par le Gouvernement et le Parlement³⁹. Ces projets de loi sont délibérés au sein du Conseil

37- Voir l'Art. 191 de la Constitution du Burundi

38- Voir l'Art. 35 de la Constitution de la République Gabonaise

39- Voir Art. 53 de la Constitution de la République Gabonaise



des ministres après un avis du tribunal administratif, puis ils seront déposés au Bureau de l'une des deux chambres du Parlement⁴⁰. Le projet de loi ou la proposition d'une loi organique ne peut être soumise à la délibération et au vote du Parlement qu'après l'expiration d'une période de quinze jours après son dépôt.

Toutefois, les projets de lois relatifs aux finances et à la révision de la Constitution sont déposés en premier à l'Assemblée nationale. Les lois relatives aux collectivités locales sont déposées en premier au Sénat⁴¹.

Toutes les propositions de loi transmises au Gouvernement par le Parlement et qui ont fait l'objet d'un examen dans un délai de soixante jours sont automatiquement mis à la délibération au sein du Parlement. Ensuite, le texte sera porté à l'attention du Comité législatif. L'ordre du jour du Parlement doit inclure la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et les propositions de loi qu'il a adoptées. Le Gouvernement est informé de l'ordre du jour des chambres et de leurs commissions. Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement ont le droit d'accès ou de prendre la parole dans les chambres du Parlement et dans leurs commissions. Ils seront entendus s'ils le demandent ou si les autorités parlementaires leur accordent la parole⁴².

Tout projet de loi ou proposition de loi

40- Ibid voir l'Art. 54

41- Ibid voir l'Art. 54 et le paragraphe. 3

42- Ibid voir l'Article 57

est successivement examinée par les deux Chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Suite à un désaccord entre les deux chambres sur un projet de loi ou une proposition de loi qui n'est pas adoptée après une seule lecture par chacune des chambres, le Premier ministre a le pouvoir de convoquer une réunion d'une commission mixte des deux chambres qui est chargée de proposer un texte identique sur les dispositions en discussion.

Si la commission mixte ne parvient pas à adopter un texte commun, le Gouvernement convoque l'Assemblée nationale qui en décidera définitivement. Si la commission mixte adopte un texte commun, ce dernier devient celui du Parlement seulement s'il est adopté séparément par chacune des Chambres.

Enfin, le texte final sera déposé à la Cour constitutionnelle pour assurer la constitutionnalité du projet de loi en cours d'examen.

Le processus d'élaboration des lois au Nigeria implique un niveau plus élevé de participation par le Sénat des fédérations comme nous l'avons indiqué dans les discussions précédentes. Comme il a été indiqué, aux articles 58 et 59 de la Constitution, la formulation des lois n'est pas seulement la responsabilité de la Chambre des représentants, mais aussi du Sénat⁴³. Comme une question de principe, l'Assemblée nationale exerce son pouvoir législatif par la participa-

43- Voir l'Art. 4(1) cum 47 de la Constitution du Nigeria



tion de la Chambre des représentants et du Sénat et avec l'assentiment du Président⁴⁴. En conséquence, ce pouvoir est exercé pour l'adoption de projets de loi par le Sénat et la Chambre des représentants et, sauf disposition contraire prévue par le paragraphe (5) du présent article, approuvé par le Président. Un projet de loi peut émaner de l'une des deux Chambres. Lorsqu'un projet de loi a été adopté par une Chambre dont il en est l'initiateur, il doit être envoyé à l'autre Chambre, et il sera présenté au Président pour approbation quand il a été adopté par l'autre Chambre et qu'un accord a été conclu entre les deux Chambres sur toutes les modifications apportées à ce projet de loi⁴⁵.

Lorsqu'un projet de loi est présenté au Président pour l'assentiment, il doit indiquer aux cours de trente jours qu'il consent ou qu'il n'accorde pas cet assentiment⁴⁶. L'assentiment du Président est interdit si (il ou elle) ne l'accorde pas à nouveau et le projet de loi est adopté à nouveau par chaque Chambre par la majorité des deux tiers, le projet de loi devient une loi et l'assentiment du Président ne sera pas requis⁴⁷.

Ceci est exigé lorsque le projet de loi, à l'étude, est lié aux questions financières. Une loi sur les crédits et toute autre proposition de loi relative au paiement, l'émission ou le retrait de l'argent

du fonds ou tout autre fonds public des fédérations ne peuvent pas entrer en vigueur sans l'approbation des deux Chambres⁴⁸. Dans le cas où un désaccord survient, le président du Sénat convoque une réunion du Comité mixte sur les finances (soit un comité mixte paritaire des deux Chambres) avec l'intention de "résoudre les différends entre les deux Chambres » sur le projet de loi. Le comité mixte des finances examine habituellement ces projets de loi et soumet ainsi des recommandations bien éclairées. Les deux Chambres fédérales collaborent pour parvenir à une décision mutuellement acceptable sur le projet de loi financier.

Dans les faits, le Sénat du Nigeria est constitutionnellement habilité à convoquer la commission mixte des finances et à mener le processus législatif dans le sens unificateur. Compte tenu de la diversité profonde de la politique locale et de la nature controversée des lois financières, le Sénat est reconnu comme l'organe le plus fiable qui peut garantir la paix et l'unité des entités fédérées.

Pendant ce temps, le mandat des Conseils membres ne se limite pas à des fonctions législatives. Comme indiqué dans le chapitre quatre, les Conseils membres disposent de plusieurs responsabilités qui peuvent leur permettre de jouer un rôle important dans la politique de développement futur des pays concernés. Les procédures de régulation des fonc-

44- Ibid voir l'Art. 58(1)

45- Ibid voir l'Art. 58(3)

46- Ibid voir l'Art. 58(4)

47- Ibid voir l'Art. 58(5)

48- Ibid voir l'Art. 59



tions des conseils membres vont également aux responsabilités non législatives. Notre accent sur le processus d'élaboration des lois est dû à la complexité particulière qui implique l'exercice dans l'élaboration de lois dans les pays à système législatif bicaméral. Nous espérons que les parlementaires des Conseils membres considéreront le manuel comme un début de la compréhension des procédures dans tous les domaines de leurs responsabilités respectives. Afin d'aider les parlementaires à s'investir dans d'autres lectures, le chapitre suivant fournira des orientations pour cet objectif.

Selon la Constitution sud-africaine un projet de loi doit être présenté à l'Assemblée nationale⁴⁹. Le projet de loi peut être présenté par un membre du Cabinet ou par un vice ministre. Un membre ou une commission de l'Assemblée Nationale peut introduire un projet de loi à l'Assemblée. Lorsque l'intérêt du Conseil national des provinces est en jeu, les projets de loi sont introduits au Conseil national des provinces et ces projets sont seulement introduits par un membre ou par une commission du Conseil national des provinces⁵⁰. Lorsque les projets de loi sont soumis conformément aux articles 75 (projets de loi ordinaires qui ne sont pas liés aux provinces) et 76 (projets de loi ordinaires qui touchent les pro-

vinces), le Conseil national des provinces est investi du pouvoir d'adopter un projet de loi, d'adopter un projet de loi amendé et de rejeter un projet de loi.

Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre précédent, la supervision et le contrôle sont des outils très importants pour rendre le Gouvernement responsable et transparent. Si le Gouvernement s'acquitte de ses responsabilités relatives à ses activités et gère les affaires de manière transparente, les politiques de ce Gouvernement à court et à long terme sont mis en œuvre sans aucune opposition féroce de la part du grand public. En outre, il accroît la participation de la population en général dans toutes les activités du Gouvernement telles que le développement.

Les citoyens participent directement à la vérification des actions du Gouvernement par des pétitions directement ou indirectement adressées à leurs représentants élus. La deuxième Chambre ou les chambres hautes jouent un rôle de pivot dans le contrôle de l'action gouvernementale. Ils sont mandatés par les constitutions et leurs règlements intérieurs pour interpellier le Gouvernement à s'interroger sur des activités illégales.

La Constitution du Bahreïn mandate l'Assemblée nationale pour superviser l'action du gouvernement. Ceci est clairement indiqué dans l'Art. 72:

Sur une demande signée par au moins

49- Voir l'Art. 73(1) de la Constitution de l'Afrique du Sud

50- Ibid voir l'Art. 73(3,4) et l'article 76



cinq membres, tout sujet d'intérêt général peut être soumis à l'Assemblée nationale pour débat en vue de parvenir à une clarification de la politique du Gouvernement et à un échange de vues à ce sujet. Tous les autres membres ont également le droit de participer au débat. En outre, l'Assemblée nationale doit en tout temps avoir le droit de constituer des commissions d'enquête ou de désigner un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur toute question relevant de la compétence de l'Assemblée comme le prescrit la Constitution. Les ministres et tous les responsables gouvernementaux doivent soumettre des témoignages, des documents et des déclarations demandées. L'Assemblée doit mettre en place, parmi ses commissions permanentes annuelles, un comité spécial pour faire face aux pétitions et aux plaintes soumises à l'Assemblée par des citoyens. Le comité doit solliciter des explications à ce sujet auprès des autorités compétentes et doit informer la personne concernée du résultat.

Ces principes constitutionnels ont ouvert la voie pour le conseil Shoura à superviser les actions du gouvernement, en vertu des règles prévues pour cet objectif. Chaque membre du Conseil Shoura peut poser aux ministres des questions écrites sur un sujet ou un thème spécifique qui relèvent de leurs compétences et de se renseigner sur un sujet inconnu pour ce membre, ou pour vérifier la véracité d'un incident. Une

question ne peut pas être signée par plus d'un membre et elle ne peut pas être adressée à plus d'un ministre.

Une question signée et écrite, doit être claire et concise autant que possible, elle doit porter sur un sujet spécifique, ayant une importance publique qui ne concerne pas un intérêt particulier du demandeur ou de ses parentés jusqu'au quatrième degré. La question ne doit pas inclure des déclarations inappropriées ou des déclarations qui insultent ou compromettent la dignité des personnes ou des organismes ou qui affectent le plus grand intérêt du pays. La question ne doit pas être liée aux sujets qui ne relèvent pas de la compétence du ministre, à qui la question est adressée. Elle ne doit pas inclure une demande d'informations ou des statistiques qui ne sont pas liées à l'objet de la question. Si la question ne se conforme pas à ces termes, le bureau du conseil peut éliminer la question, tout en informant le membre de remettre en cause une telle action.

Au Burundi, le Parlement vote aussi la loi et contrôle le fonctionnement du gouvernement. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent se renseigner sur l'activité du Gouvernement par le biais de questions écrites ou orales adressées aux membres du Gouvernement. Au cours de la session, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des députés et des sénateurs et aux réponses du Gouvernement. Le



Gouvernement est tenu à fournir à l'Assemblée nationale et au Sénat toutes les explications demandées sur sa gestion et sur ses actes. L'Assemblée nationale peut présenter une motion de censure contre le Gouvernement avec une majorité des deux-tiers de ses membres.

Le Gouvernement peut être dissout par le Chef de l'Etat. Une motion de défiance peut être votée par une majorité des deux-tiers des membres de l'Assemblée nationale contre un membre du Gouvernement qui accuse un échec dans la gestion de leur département ministériel ou qui accomplit des actes contraires à l'intégrité morale ou à la probité ou qui, par leur comportement, perturbe le fonctionnement normal du Parlement. Dans ce cas, le membre du Gouvernement présente sa démission obligatoirement. L'Assemblée nationale et le Sénat ont le droit de constituer des commissions parlementaires avec la charge d'enquêter sur des sujets spécifiques du fonctionnement du Gouvernement.

Le Conseil Shoura du Qatar a le droit de faire des propositions relatives aux questions publiques du Gouvernement. Si le Gouvernement est incapable de se conformer à de telles aspirations, il doit se justifier au Conseil. Le Conseil peut commenter une seule fois la déclaration du Gouvernement. Chaque membre du Conseil Shoura peut aborder un point de clarification au Premier ministre et à l'un des ministres portant sur des questions

relevant de leur compétence; seulement le membre qui a posé la question a le droit de commenter une fois la réponse du gouvernement. Ils peuvent également interpellier les ministres sur des questions relevant de leur compétence. Une interpellation ne peut être faite que si elle est convenue par un tiers des membres du Conseil. Une telle interpellation ne peut être discutée qu'après au moins dix jours à compter de la date de présentation, sauf lors des circonstances urgentes et à condition que le ministre soit d'accord à la réduction de cette période.

Chaque ministre est responsable devant le Conseil de la Shoura quant à la performance de son ministère et un ministre ne peut être soumis à un vote de confiance sauf après une interpellation qui lui est adressée. Le vote de confiance doit être discuté si le ministre le souhaite, ou sur demande signée par quinze membres. Le Conseil ne peut pas émettre une résolution à cet égard sauf après au moins dix jours à compter de la date de la présentation de la demande ou de l'expression du désir et qu'une motion de censure à l'encontre du ministre soit adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

En Egypte, chaque membre de l'Assemblée du peuple a le droit de poser des questions au Premier ministre ou à l'un de ses assistants ou aux ministres sur des questions relevant de leur compétence. Le Premier ministre, les



ministres ou les personnes qu'ils délèguent en leur nom doivent répondre aux questions posées par les membres. Le Premier ministre est responsable de la politique générale de l'Etat devant l'Assemblée du peuple. Chaque ministre est responsable des affaires de son ministère. L'Assemblée populaire peut décider de retirer sa confiance à l'un des adjoints du Premier ministre ou à l'un des ministres. Une motion de censure ne peut être soumise, sauf après une interpellation et sur une motion proposée par un dixième des membres de l'Assemblée. L'Assemblée ne se prononce sur une telle motion qu'après au moins trois jours à compter de la date de sa présentation. Le retrait de confiance doit être prononcé par la majorité des membres de l'Assemblée.

Le Conseil Shoura d'Oman peut aussi interpellier les ministres. Sur une demande signée par au moins quinze membres du Conseil Shoura, l'un des ministres peut être soumis à l'interpellation sur des questions relevant de leurs compétences en violation de la loi. Le Conseil doit discuter du sujet et soumettre ses conclusions à cet égard à Sa Majesté le Sultan. En outre, les ministres doivent fournir un rapport annuel au Conseil Shoura sur la mise en œuvre des étapes des projets liés à leurs ministères. Le Conseil peut inviter l'un des ministres à fournir une déclaration sur certaines questions liées aux compétences de son ministère.

CHAPITRE - VI

Conclusion

Cette dernière section donne un aperçu sur les avantages que les utilisateurs de ce manuel peuvent en tirer notamment les honorables membres des conseils. Il semble évident qu'elle n'est pas un chapitre de conclusion ou une monographie comme dans le cas d'autres livres.

Le manuel a utilisé une approche qui est en quelque sorte unique. Contrairement à ce qu'on pourrait attendre, il n'a pas été conçu pour fournir des informations sur les fonctions et les procédures opérationnelles de l'ASSECAA dans ses capacités institutionnelles. De même, le manuel ne met pas un accent particulier dans la description d'une Chambre haute particulière. Selon le style classique, il s'est contenté de donner un aperçu sur les conseils membres de l'ASSECAA en général. Cela implique d'explorer les caractéristiques communes des conseils sur les différents sujets. En outre, il était nécessaire d'identifier les domaines les plus évidents de variations dans la structure intuitive et les modalités de fonctionnement des conseils. Le manuel a mis l'accent sur ce qui semble être les ressemblances sans oublier les différences disponibles au sein des conseils membres. La justification de la poursuite de cette approche est la nécessité de maximiser les avantages du manuel du point de vue de ses utilisateurs potentiels.



Ainsi, les objectifs du Manuel seraient atteints si les utilisateurs potentiels tirent au moins les avantages attendus après avoir lu les chapitres précédents.

Un de ces avantages est d'élever le niveau de sensibilisation des parlementaires sur les conseils membres de l'ASSECAA en général. Comme on le sait, les conseils membres viennent des différents pays avec leurs traditions socioculturelles respectives et des histoires politiques différentes. Les conseils ont besoin de se connaître au moins pour comprendre et apprécier leurs caractéristiques communes et leurs différences. Faire connaître les similitudes ainsi que les différences auraient un impact positif évident pour les parlementaires.

Il est aussi utile de renforcer les capacités pour les parlementaires et leurs conseils respectifs afin de coopérer au maximum possible. Une telle coopération pourrait contribuer en outre à renforcer la capacité institutionnelle de l'ASSECAA vers la réalisation de ses objectifs. D'autre part, la connaissance mutuelle serait également utile dans l'optique de surmonter les obstacles habituels qui surgissent en raison de différences culturelles et historiques. Des telles différences peuvent constituer des obstacles seulement lorsqu'il n'y a pas de compréhension, de connaissance et d'appréciation mutuelle. Ce manuel pourrait aider les parlementaires à surmonter les obstacles de la coopération

résultant de l'absence d'une telle prise de conscience.

Le deuxième avantage de ce manuel est la création des opportunités pour éveiller l'intérêt des parlementaires, à se connaître, à des niveaux plus avancés et à élargir le champ de coopération future entre les conseils membres. Comme on le sait, nous vivons dans l'ère de la Mondialisation. Les conseils membres proviennent de deux régions voisines, à savoir l'Afrique et le Moyen Orient. Le fait du voisinage renforce l'importance du soutien et de la coopération mutuelle. En plus de ce facteur naturel, la mondialisation a créé une forte pression pour une plus grande ouverture et un compromis réciproque. Les conseils membres de l'ASSECAA ont la potentialité de servir de socle pour plus d'acceptation mutuelle et de partenariat stratégique et des avantages importants pour les parlementaires dans l'établissement et le maintien d'un degré élevé de confiance et d'optimisme liés aux perspectives des relations afro-arabes.

Plus important encore, les Conseils membres de l'ASSECAA représentent les peuples de leurs pays respectifs. Cette dimension nous amène à penser que l'ASSECAA a une potentialité unique d'accélérer le rythme des progrès entre les peuples des pays africains et arabes. Le manuel peut donc avoir cet avantage supplémentaire pour les parlementaires, de promouvoir l'intérêt des peuples de leurs pays respectifs.



ANNEXE - I

LES CONSTITUTIONS DES PAYS AFRICAINS ET ARABES REPRÉSENTÉS À L'ASSOCIATION PAR LEURS CONSEILS MEMBRES

1. La Constitution de la République algérienne démocratique et populaire de 1989 (amendée par la Constitution révisée de 1996)
2. La Constitution du royaume de Bahreïn, le 26 Mai 1973
3. La Constitution du Botswana, date d'entrée en vigueur: le 30 septembre 1966
4. La Constitution de la République du Burundi de 2005
5. La Constitution de la République démocratique du Congo de 2005 avec les amendements adoptés en 2011
6. La Constitution de la République du Congo de 2001
7. Le projet de Constitution de la République Arabe de l'Égypte de 2013
Nouveau projet de Constitution amendée de la Constitution suspendue de 2012
8. La Constitution de la République fédérale démocratique de l'Éthiopie, le 21 août 1995.
9. La Constitution de la République gabonaise adoptée le 26 mars 1991, amendée le 22 avril 1997
10. La Constitution du Lesotho adoptée en 1993, amendée en 1996, en 1997, 1998 et en 2001
11. La Constitution du Royaume Hachémite de Jordanie, le 8 Janvier 1952 (jusqu'en 2012)
12. La Constitution de la République de Madagascar de 2010
13. La Constitution de la Mauritanie – adoptée le 12 Juillet 1991} {ICL Document Status: le 12 Juillet 1991}
14. La Constitution du Maroc adoptée le 13 Septembre 1996
15. La Constitution d la République de Namibie, projet d'amendement de 1998 et la loi de 2010.
16. La Constitution de la République Fédérale du Nigeria de 1999
17. La Constitution du Sultanat d'Oman de 1996 avec des amendements en 2011
18. La Constitution permanente de l'Etat du Qatar de 2004
19. La Constitution du Royaume de l'Arabie Saoudite de 1992 avec des amendements au cours de 2005
20. La Constitution de la République de l'Afrique du Sud de 1996
21. La Constitution de la République du Soudan (entrer en vigueur le 1 juillet 1998).
22. La Constitution du Royaume du Swaziland, Loi de 2005.
23. La Constitution de la République du Yémen, amendée par un référendum public du 20 février 2001.
24. La Constitution du Zimbabwe de 2013.



ANNEXE - 2

EXTRAITS DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA SHOORA DU BAHREIN

Projets de lois et des propositions de loi

Article (92)

Des propositions de lois sont soumises par les membres du conseil au président. Ce projet doit être sous forme écrite et claire autant que possible et accompagné d'une note explicative qui comprend les textes constitutionnels liés à la proposition de loi, les principes fondamentaux ainsi que les objectifs voulus. Une proposition de loi peut être signée par plus de cinq membres.

Article (93)

Le président du conseil peut informer le demandeur de la proposition sous forme écrite de la violation de la proposition quant à la constitution, sa non-conformité à la forme requise, ou la présence des dispositions dans les articles pertinentes dans les lois en vigueur de la proposition et peut lui demander de corriger ou de retirer la proposition.

Si le membre insiste sur son opinion, il doit soumettre un mémoire écrit au président du conseil, contenant son point de vue, dans le délai d'une semaine depuis la date quand le président est informé. Le président présentera la question au bureau du conseil.

Le président informe le membre par écrit de ce que le bureau décide à cet égard. Si le membre insiste sur son point de vue au cours de la semaine, le président doit présenter la question au conseil.

Article (94)

Le président doit renvoyer la proposition de loi à la commission compétente pour donner son opinion sur la proposition et la commission peut prendre l'avis de l'émetteur de la proposition avant de rédiger son rapport lié à la proposition de loi. Le comité doit préparer un rapport au conseil y compris l'opinion de permettre, rejeter ou suspendre l'examen de la proposition. Le comité peut recommander au Conseil de rejeter la proposition pour des raisons liées au sujet en général. Si le conseil accepte d'examiner la proposition, il la renvoie au gouvernement pour formuler un projet de loi sur le sujet évoqué.

Pour chaque proposition de loi présentée par l'un des membres du conseil et rejeté par le conseil, il ne peut pas être soumis à nouveau par aucun membre dans le même début terme du conseil.

Article (94 exemplaires)

Chaque membre qui a présenté une proposition de loi, à la commission compétente, prépare son rapport sur sa proposition, peut demander au président du conseil par écrit de reporter l'examen de la proposition par la



commission compétente, une fois, et pour une durée n'excédant 30 jours de la date de soumission de l'ajournement, avec des justifications. L'émetteur de la proposition peut demander de procéder à l'étude de sa proposition pendant cette période, sinon la demande d'ajournement présentée est considérée comme un retrait de sa proposition conformément à l'article (15) du règlement intérieur.

Article (95)

Si l'un des comités approuve une proposition de loi liée à l'augmentation des dépenses, ou à la diminution des revenus, de ce qui est indiqué dans le budget public de l'État, il renvoie cette proposition à la commission chargée des affaires financières et économiques ou à son bureau pour donner une opinion sur la loi proposée. Dans de tels cas, le rapport de la commission d'origine doit comprendre l'opinion de la commission en charge des affaires économiques et financières de son bureau.

Article (96)

Le président doit présenter au conseil les projets de loi soumis par le gouvernement ou proposés par les membres du conseil et formulés par le gouvernement conformément à l'article (94) au cours de la première session qui suit la session pendant laquelle la proposition est soumise, pour l'examen de la proposition de loi aux comités compétents, à moins que le gouvernement exige l'examen de la

proposition sur une base d'urgence, ou le président du conseil estime que cette proposition est urgente, de sorte que le président doit immédiatement la renvoyer à la commission compétente, et le conseil doit être informé de cette proposition lors de la première session suivante avec une distribution de la proposition sur tous les membres du conseil, avec l'ordre du jour de cette session.

Article (97)

Si une proposition ou un projet de loi est soumis lié à une autre proposition ou projet de loi présenté à l'un de ces comités, le président doit renvoyer la proposition à une telle commission et en informe le conseil de la décision lors de la première session suivante.

Article (98)

Si plusieurs propositions ou des projets de loi soumis sont liés à un seul sujet ou au même thème, la proposition soumise le plus tôt est jugé l'original et les autres sont considérés un amendement de l'original.

Article (99)

Si la commission compétente fait des modifications touchant la formulation d'un projet de loi, elle peut, avant de transmettre son rapport au conseil, reporter, après l'approbation du président du conseil, au comité des affaires législatives et juridiques ou son bureau, de donner son avis sur la formulation du projet de loi et la coordination de ses articles et ses



dispositions durant la période déterminée par le président du conseil. Le comité doit se référer dans son rapport à l'avis de la commission des affaires législatives et juridiques ou de son bureau.

Article (100)

Au début de chaque terme ordinaire du conseil, les comités doivent entamer automatiquement l'enquête et l'étude des projets de loi disponibles par eux-mêmes sans la nécessité d'une nouvelle orientation.

Lors de la survenance d'un remaniement ministériel, le Premier ministre peut demander au président du Conseil de reporter l'examen de toutes ou partie des propositions de loi par les comités du conseil, pour une durée n'excédant pas 30 jours, de sorte que le gouvernement se prépare à la discussion de ces propositions ou prend les procédures constitutionnelles résolues pour la modification ou le renvoi de ces propositions.

En ce qui concerne les rapports de projets de loi et les propositions de loi, que le Conseil a commencé l'examen de ces projets de loi dans le début du terme précédent, l'examen des projets de loi doit être poursuivi selon le statut sur lequel ils étaient, à moins que le Conseil décide de renvoyer de ces projets de loi au comité sur la base de la demande du gouvernement en conformité avec les dispositions de l'article précédent.

Article (101)

Le président du Conseil doit informer le Premier ministre, au cours de quinze jours de l'ouverture du premier début de chaque session législative, des projets de loi qui ne sont pas examinés par le conseil lors de la précédente session.

Si le gouvernement ne demande pas au Président du Conseil de poursuivre l'examen de ces propositions initialement soumis dans les deux mois dès la date de la notification auprès du Premier ministre, ces propositions sont considérées comme non-existant.

Si le gouvernement exige l'examen de ces propositions de loi, le Conseil doit soumettre ces propositions au comité compétent, selon laquelle le comité peut juger l'opinion conclue par ledit comité suffisante, s'il avait déjà préparé un rapport sur cette proposition.

Article (102)

Le conseil doit discuter des projets de loi au cours d'une seule délibération. Néanmoins, une seconde délibération peut être tenue en conformité avec les dispositions mentionnées dans ce document.

Article (103)

La discussion des projets de loi commence par la récitation de la proposition initiale, le rapport du comité compétent et l'amendement inclus, sauf si le conseil estime qu'il est suf-



fisant de distribuer tout ou une partie de ces documents mentionnés ci-dessus lors de la représentation de la proposition. Le mot au moment de la discussion de la proposition doit être accordé au comité concerné, au gouvernement et aux membres.

La délibération commence par la discussion des principes généraux et des bases de la proposition. Si le Conseil désapprouve la proposition en principe, une telle désapprobation est considérée comme un rejet de la proposition.

Si le conseil approuve la proposition dans son principe, elle doit procéder à la discussion de ses articles un par un, après avoir récité chaque article et les suggestions présentées. An avis doit être prise sur chaque article séparément, puis l'opinion doit être prise sur la proposition en son intégralité.

Article (104)

Lors de l'examen d'un projet de loi, chaque membre du conseil peut proposer la modification par l'addition, la suppression ou la division des articles des amendements présentés. Un amendement doit être soumis par écrit au moins 48 heures avant la session pendant laquelle les articles inclus par cette modification seront examinés, de sorte que la proposition sera circulée parmi les membres.

Suite à l'approbation du conseil, un amendement présenté immédiatement avant ou pendant la session

peut être examiné. La décision du Conseil quant à l'examen ou au rejet de la proposition est prise sans aucune discussion après avoir entendu le demandeur de la proposition, s'il y a une possibilité. Si le conseil approuve l'examen de telles modifications, la proposition de loi doit être présentée par le président au conseil et il peut résoudre l'enquête de la proposition immédiatement ou le renvoi à la commission compétente pour l'enquête de cette proposition et la préparation d'un rapport.

Article (105)

Le comité compétent doit être informée des modifications essentielles soumis par les membres avant la session déterminé pour l'examen de la proposition devant le conseil pour l'étude de la proposition de loi. Le résolveur doit expliquer l'avis du comité sur la proposition lors de la discussion à la session. La proposition de modification doit être déterminante et sous forme écrite.

Le gouvernement et le résolveur du comité peuvent demander le renvoi de l'amendement, proposé lors de la session du conseil, au comité. Une telle demande doit être satisfaisante si la proposition d'amendement était essentielle et elle n'a pas déjà examiné.

Article (106)

Si le conseil décide de renvoyer l'amendement proposé au comité, il



doit soumettre son rapport au temps fixé par le conseil. Si cette modification a un effet sur le reste des articles de la proposition, l'examen de cette proposition est ajourné jusqu'à ce que le comité termine ses travaux sur ladite proposition. Sinon, le conseil peut continuer la discussion sur le reste des articles. L'amendement est considéré comme non-existante et il ne doit pas être présenté pour la discussion, le demandeur doit renoncer à la proposition sans être adoptée par l'un des membres du conseil.

Article (107)

Après l'achèvement de la discussion d'un article et les amendements soumis, l'opinion doit être prise en premier lieu sur les amendements, de sorte que le président doit être avec les modifications dans la mesure la plus large possible et qui sont le plus éloigné du texte original, puis l'opinion est inclut dans l'article dans son ensemble.

Article (108)

Si le conseil décide d'une sanction dans l'un des articles dans l'amendement d'un article précédemment approuvé ainsi, il peut revenir à la discussion de la proposition de loi. Le conseil peut, à la demande du gouvernement, ou du comité ou de l'un des membres décide de la discussion à nouveau d'un article précédemment approuvés ainsi des nouvelles raisons doivent évoquer, avant la fin de la délibération au sujet de la proposition.

Article (109)

Le conseil peut, avant de prendre une décision définitive du projet de loi, et si des modifications ont été faites sur ses textes au cours de la session, reporte la proposition à au comité compétent pour donner son avis en collaboration avec le comité des affaires législatives et juridiques ou son bureau pour la formulation et la coordination de leurs dispositions. Le comité auquel la proposition est renvoyée doit soumettre son rapport au cours du délai fixé par le conseil.

Après cela, aucune discussion ne peut avoir lieu concernant la proposition, sauf une discussion sur la formulation de cette proposition.

Article (110)

Une seconde délibération aura lieu concernant certains articles du projet de loi, si une demande écrite est donc soumis au président du conseil par le gouvernement, le président du comité, son résolveur ou au moins cinq membres, avant la session ou la date fixée pour prendre un avis définitif sur le projet de loi. Il doit être mentionné dans le demande l'article ou les articles requis pour être réexaminé et modifié avec les raisons et les justifications d'une telle modification, et le texte proposé pour les articles qui doivent être modifiée



Article (111)

Dans la seconde délibération, la discussion ne peut être tenue sur d'autres sujets que les modifications proposées, que la demande a été présentée à la suite de l'article précédent, puis la décision est prise après la discussion des articles proposés pour être modifiés en fonction de leur ordre dans la proposition. Après cela, l'avis définitif doit être pris sur la proposition.

Article (112)

Les dispositions en ce qui concerne les amendements présentés lors de la première délibération doivent s'appliquer aux modifications présentées lors de la deuxième délibération.

Article (113)

Le conseil ne peut pas approuver ou rejeter n'importe quel sujet avant qu'il ne soit examiné par le comité ou les comités compétents à la lumière des rapports présentés en ce qui concerne ce sujet, il est sujet à dispositions particulières mentionnées dans ce document.

Article (114)

Un avis définitif ne peut être pris sur un projet de loi avant la fin d'au moins quatre jours à compter de la fin de la délibération à l'égard du projet. En cas d'urgence, et par l'approbation du conseil, un avis définitif peut être pris sur une proposition de la même session pendant laquelle le projet de loi a été approuvé, après au moins une

heure de la fin de l'examen du projet, à moins que la majorité des membres du conseil en décide autrement.

Article (115)

Toute personne qui a soumis un projet de loi peut renvoyer le projet de loi par une demande écrite au président du conseil, même lors de la discussion du projet, dans ce cas, le conseil ne doit pas procéder à l'examen de ce projet de loi, sauf si le projet a été signé par un autre membre ou membres, ou l'un des membres a demandé de procéder à l'examen de ce projet par une demande écrite présentée ainsi au président du conseil.

Article (116)

Les propositions de loi présentées par les membres dont l'adhésion a pris fin doit être révoqué en conséquence, sauf si elle est signée par un autre membre ou des membres, à l'exception des propositions de loi qui ont été préalablement approuvées par le Conseil et que le Conseil a déjà décidé le renvoi de la proposition au gouvernement pour la présenter comme un projet de loi, dans ce cas, la formulation de cette proposition doit entamer et la proposition doit être transmise au Parlement.

Article (117)

Les propositions de loi qui ont été retirées par ses auteurs ou qui sont révoqués conformément aux dispositions de l'article précédent ne peuvent être soumis à nouveau au cours du début



de la session du conseil de la présentation originale de cette proposition.

Article (118)

Toutes les propositions de lois sont révoquées par la fin de la session législative, sauf les propositions de loi qui ont été préalablement approuvées par le Conseil et que le Conseil a déjà décidé le renvoi de cette proposition au gouvernement pour la formulation de cette proposition. Les comités doivent reprendre l'examen des propositions de loi aux quels ont été soumis au cours du début du mandat précédent, à moins que les auteurs de cette proposition demande, par écrit, le retrait de la proposition pendant 30 jours depuis le début du nouveau mandat, et dans lequel le président informe les comités de cette demande.

Article (119)

Si une proposition ou un projet de loi composée d'un seul article, il suffit de la réciter et de la discuter, et puis de prendre un avis définitif à ce sujet à la fois.

Article (120)

Si le roi fait appel contre un projet de loi qui a été approuvé par le Conseil de la Shura et le Parlement et il l'a rejeté conformément à l'article (35) de la constitution, le président du conseil informe le conseil de l'appel interjeté contre le projet de loi et de la raisons d'un tel appel. Le Conseil convoque une session d'urgence à cet effet, et le premier ministre ou

la personne qui le représente peut faire une déclaration à ce sujet. Le conseil renvoie cet appel et les données concernant la proposition de loi dans la même session avec le rapport du parlement à cet égard au comité des affaires législatives et juridiques pour l'étude de interjeté appel de proposition, les principes et les textes objet de l'appel, les raisons constitutionnelles et législatives de cet appel selon les conditions et les cas. Le rapport du comité des affaires législatives et juridiques doit être présenté au conseil pour l'examen sur une base urgente. Pour l'approbation de la proposition, il doit être approuvée par la majorité des membres du Conseil de la Choura à la fois et le Parlement ou le Conseil national.

Droits décrets

Article (121)

Le président du conseil doit référer des décrets lois qui sont émises conformément aux dispositions de l'article (38) de la constitution, qui ont été soumis à cet effet par le président du Parlement, aux commissions compétentes pour donner leur avis à ce sujet, et qui doit avoir la priorité dans l'ordre de jour du conseil et des comités par rapport aux autres procédures du conseil.

Article (122)

Aucune suggestion ne peut être soumise sur l'amendement des textes de tout décret de la loi qui est promul-



guée conformément aux dispositions de l'article (38) de la Constitution.

Article (123)

Les procédures pour la discussion des projets de loi mentionnés ci-dessous doivent s'appliquer à l'égard de décrets lois. Le conseil doit voter sur de tels décrets pour l'approbation ou le rejet de ces décrets.

La résolution du Conseil de la désapprobation des décrets de lois est adoptée à la majorité des membres du conseil, et de telle résolution doit être publiée dans le journal officiel.

Conventions et accords internationaux

Article (124)

Le président doit informer le conseil des conventions et des accords qui sont entrés en vertu de décrets conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article (37) de la constitution, soutenue par la déclaration gouvernementale qui accompagne l'accord. Cette déclaration doit être récitée au cours de la première session avec le dépôt de la convention ou l'accord au secrétariat du conseil.

Après avoir été informé de la fin de l'examen de cette convention ou de cet accord par le Parlement, le Conseil peut donner son commentaire qu'il juge adéquat en ce qui concerne, sans prendre une décision

en ce qui concerne cette convention ou cet accord par lui-même.

Article (125)

Le président doit renvoyer à la commission compétente les conventions et les accords prévus par le deuxième paragraphe de l'article (37) de la constitution, pour l'enquête de ces conventions et la soumission d'un rapport au conseil, dans laquelle le conseil peut approuver ou rejeter, ou reporter l'examen de la convention, mais il ne peut pas modifier ses textes. En cas de refus ou de report, le Président du Conseil informe le Premier ministre d'une déclaration qui comprend les textes ou les dispositions contenues par la convention ou l'accord, et qui ont conduit au rejet ou au report.

Affaires politiques

Questions

Article (126)

Chaque membre du Conseil de la Shura peut poser aux ministres des questions sous forme écrites sur un sujet ou un thème spécifique dans l'enquête sur des questions liées à leurs responsabilités pour en savoir davantage sur un sujet inconnu par ce membre, ou pour se vérifier d'un incident que ce membre est devenu au courant. Une question ne peut être signée que par un seul membre, et elle ne peut pas être adressée à plus d'un ministre.



BIBLIOGRAPHIE SELECTIONNEE

Sources en langue anglaise

1. African Union Handbook, A Guide for those working with and within the African Union, (2014)
2. Arend Lijphart, Democracies: Patterns of Majoritarian and Consensus Government in Twenty-One Countries, New Haven: Yale University Press (1984)
3. Canada Department of Justice The Federal Legislative Process in Canada, Ottawa, Canadian Government Publishing Center (1989)
4. Dr. Kinfu Abraham, Ethiopia from Empire to Federation: A Political, Economic, Diplomatic and Social History of the People and Polity of Ethiopia from Sheba and Axum to the Present (1000 BC – 2000 AD) Stockholm, EIIPD (2001)
5. European Union Rules of Procedure: 8th Parliamentary Term, (2014)
6. Equality in Politics: A Survey of Women and Men in Parliaments, IPU, Geneva, (2008)
7. Franklin Burdette, Filibustering in the Senate, Princeton: Princeton University Press (1940)
8. Georges Bergougous, Presiding Officers of National Parliamentary Assemblies, A World Comparative Study, Inter-Parliamentary Union, Geneva, (1997)
9. Greg Power, Handbook on Parliamentary ethics and conduct, A Guide for Parliamentarians: A GOPAC Global Task Force on Parliamentary Ethics, (2010)
10. Gisbert Flanz, (ed) Constitutions of the Countries of the World, New York: Oceana Publications (1995)
11. Hironori Yomamoto, Tools for Parliamentary Oversight: A Comparative Study of 88 National Parliaments, Switzerland, (2007)
12. Marc V. Hulst, The Parliamentary Mandate: Global Comparative Study, IPU, Geneva, (2000)
13. Muhammad Khalil, The Arab States and the Arab League: A Documentary Record, Vol. 1 Constitutional Development, Beirut, Bhayats, 1962
14. Raoul Blindenbacher and Arnold Kollen (ed) Federalism in a Changing World: Learning from each other, Scientific Background, Proceedings and Plenary Speeches of International Conferences of Federalism 200, Montreal Kingston, McGill-Queen's University Press (2002)
15. Richard Fenno Jr., The US Senate: A Bicameral Perspective, Washington DC: American Enterprise Institute (1982)
16. RUTH IKIRIZA, instructions to draft legislation: a study on legislative drafting process in Rwanda, LLM Dissertation, Institute of Advanced Legal Studies, School of Advanced Study, University of London, 2010-11
17. Samiraendra N. Ray, Modern Comparative Politics, New Delhi,



Prince Hall, 2003

18.South African National Assembly: Guide to Procedure, (2004)

19.Stephen Horn, Unused Power: The Work of the Senate Committee on Appropriations. Washington, DC: Brookings Institution (1970)

20.Uma O. Eleazu, Federalism and Nation Building: The Nigerian Experience 1954-1964, Arthur H. Stockwell Ltd (1977)

21.The Changing Nature of Parliamentary Representation, Global Parliamentary Report, UNDP, (2012)

Sources en langue arabe

1-Abu Faris, Mohammed Abdukadir, le règne de la « Shoura » en Islam, 1ère édition, Dar alforkan, Aman, 1988.

2-Abdulhamid, alt, Mansor Jamil, « la Shoura » dans l'Etat de Bahreïn, Ministère en charge du Conseil des ministres, l Bahreïn, 1996.

3-Albaz Ibrahim, la Shoora et la démocratie parlementaire, Dar Alnahdha pour la publication, le Caire, 1988.

4-ALTamimi, Azaldin, « la Shoura » entre le contemporain et la modernité, 1ère Edition, Dar Albashir pour la publication, Amman, 1985.

5-AlZahrani Abdulrahman Ben Ali, le Parcours du système de « la Shoura » au Royaume de l'Arabie Saoudite, 3eme Edition, le Conseil de la

« Shoura », Riyadh, 2002.

6-AlShawi Tawfik, le Fiqeh, la « Shoura » et la Consultation, 2ème Edition, Dar Alwafaa pour la publication, Almansorah, 1992.

7-Khaledi Mahmoud, système de «la Shoura» en l'islam, 1ere Edition, Librairie d'Alresalah, 1986.

8-Tarboush Qaed, l'Autorité législative dans les pays arabes, étude comparative, 1ère Edition, la corporation académique, Beyrouth, 1995.

9-Zuhair Alsobae , Alt, Saleh Almalek, Conseil de «la Shoura », 2ème Edition, Riyad, 2011.

10-Fawzi Salah Aldeen, le Parlement, Etude comparative, Dar alnahdha pour la publication, le Caire, 1994.

11-AlShalhob Abdulrahman, le système constitutionnel en Arabie Saoudite, 1ère Edition, l'Imprimerie de Forizdak, Riyad, 1999.

12-Soliman Altamoe, les trois pouvoirs dans les constitutions contemporaines arabes, 6ème Edition, Dar Alfikr, 1996.

13-Adnan Dhahir, les droits et les responsabilités du député dans le règlement intérieur dans les parlements arabes.

14-Ahmed Zeen, Problématiques constitutionnels et parlementaires, Beyrouth, 1994.

<http://www.arabparliaments.org/publication/>



CONTACTS DES PAYS MEMBRES

République Algérienne Démocratique et Populaire

S.E. Abdul Kader Bin Saleh,
Président du Conseil de la Nation,
de la République Algérienne Démocratique
et Populaire,
Téléphone: 0021321746031/22
Fax: 0021321746102/107
E-mail: majliselouma@majliselouma.de

Royaume du Bahreïn

S.E. Ali Bin Saleh Al-Saleh,
Président du Conseil Shura du Bahreïn,
Téléphone: 0097317716500
Fax: 0097317715715

République du Burundi

S.E. Honorable Reverien Ndikuriyo,
Président du Sénat du Burundi,
Téléphone.: 0025779936444
Fax: 0025722245114
E-mail: info@senat.bi; senat@senat.bi

République du Cameroun

S.E. Marcel Niat Njifenji,
Président du Sénat du Cameroun
Téléphone: 0023799571422
E-mail: eduretoga@yahoo.fr

République du Congo

S.E. André OBAMI ITOU,
Président du Sénat de la République du Congo
Téléphone: 00242055510277
Mobile: +242 06 668 94 53
E-mail: obamiitou@yahoo.fr

République Gabonaise

S.E. Lucie Milebou-Aubusson (F),
Présidente du Sénat de la République Gabonaise
Téléphone: 002410721863
E-mail: beatricentoutoume@hotmail.fr

Royaume Hachémite de Jordanie

S.E. FAISAL EL – FAYEZ,
Président de la Chambre Al-Ayan du Royaume Hachémite de Jordanie,
Téléphone: 00962777257812
Fax: 0096265676981
E-mail: info@senate.jo

République islamique de Mauritanie

S.E. Mohamed Al Hassan Ould Al Haj,
Président du Sénat de la République islamique de Mauritanie,
Téléphone: 002225256877
Fax: 002225257373

Royaume du Maroc

S.E. Abdelhakim Benchemach,
Président de la Chambre des Conseillers du Maroc,
Téléphone: 00212537761116
Fax: 00212537730568
E-mail: med.taib.cohen@hotmail.fr

République de Namibie

Hon. Mensah-Williams, Margaret Natalie,
Président du Conseil National de Namibie
Téléphone: 00264612028044
Fax: 09264 61226121



CONTACTS DES PAYS MEMBRES

République Fédérale Démocratique d'Ethiopie

S.E. Yalew Abate,
Président de la Chambre de la Fédération d'Ethiopie,
Téléphone: +251-111-242-301/3
Fax: +251-111-242-304/8

Etat du Qatar

S.E. Mohammed Bin Mubark Al Khalify,
Président du Conseil Shura du Qatar,
Doha – Qatar
Téléphone: 0097444413222
Fax: 0097444356840
E-mail: alnobi@shura.gov.qa

Royaume d'Arabie Saoudite

S.E. Dr. Abdullah bin Mohammed bin Ibrahim Al Al-Sheikh,
Président du Conseil Shura d'Arabie Saoudite,
Téléphone: 0096614821666
Fax: 0096612120162
Email: webmaster@shura.gov.sa

République d'Afrique du Sud

Hon. Thandi Modise,
Président du Conseil national des provinces de l'Afrique du Sud
Téléphone: 0027836115833
Fax number: 0027214032660
E-mail: kmthethwa@parliament.gov.za

République du Soudan

S.E. Dr. Omer Suleiman Adam,
Président du Conseil des Etats du Soudan,
Téléphone: 0024912352266
Fax: 00249187560950
E-mail: info@councilofstates.gov.sd

République Fédérale du Nigeria

S.E. Bukola Saraki,
Président du Sénat du Nigeria,
Téléphone: 00234803595000
Email: ayewohnelson@yahoo.com

Royaume du Swaziland

S.E. Gelane Zwane
Président du Sénat de Swaziland,
Téléphone: 002684162407
Fax: 002684161603
E-mail: happy@swazi.net

République du Yémen

S.E. Abdul Rahman Ali Othman
Président du Conseil Shura du Yémen
Téléphone: 00967-1-227815/4
Fax: 00967-1-560390
E-mail: shoora@y.net.ye

République du Zimbabwe

S.E. Edna Madzongwe
S.E Edna Madzongwe,
Président du Sénat du Zimbabwe
Téléphone: 002634252944
Fax: 002634252935
E-mail: externalrelation@parlizm.gov.zw